

Carte Affaires *Plus* CIBC Visa[★] Aéroplan^{MD}

CERTIFICATS D'ASSURANCE

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée : 1er juillet 2025

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DES GARANTIES	2
CERTIFICAT D'ASSURANCE ANNULATION/INTERRUPTION DE VOYAGE	3
<i>Services d'assistance</i>	10
CERTIFICAT D'ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION	15
CERTIFICAT D'ASSURANCE ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC	22
CERTIFICAT D'ASSURANCE RETARD DE VOL ET ASSURANCE BAGAGES	27
Retard de vol	28
Retard des bagages enregistrés	29
Perte ou vol des bagages.....	29
CERTIFICAT D'ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE	33
Protection-achats.....	34
Garantie prolongée.....	34
AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	38

La Compagnie d'assurance Belair inc.

700, avenue University, bureau 1500A

Toronto, Ontario

M5G 0A1

1 866 363-3338

905 403-3338

cibc.client.insure/fr

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

IMPORTANT : Veuillez lire attentivement les présents certificats avant de voyager, conservez-les dans un lieu sûr et apportez-les avec vous lorsque vous voyagez.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

L'information ci-dessous résume votre couverture d'assurance au titre de la carte Affaires *Plus* CIBC Visa* Aéroplan^{MD}. La couverture d'assurance est offerte sous réserve des dispositions et conditions des certificats qui suivent. Reportez-vous à ces certificats pour connaître tous les détails sur les garanties. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués sont en dollars canadiens.

TYPES D'ASSURANCE	MONTANTS D'ASSURANCE
ASSURANCE ANNULATION/INTERRUPTION DE VOYAGE Prévoit le remboursement pour : - la partie non remboursable et non transférable des dispositions de voyage prépayées – suite à l'annulation de votre voyage; et - la partie inutilisée, non remboursable et non transférable de vos dispositions de voyage prépayées – suite à l'interruption ou le retard de votre voyage; et/ou les frais supplémentaires engagés qui s'en sont découlés.	Annulation de voyage : Jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par voyage Interruption et retard de voyage : Jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par voyage
ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION Prévoit une couverture d'assurance en cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant un véhicule de location.	- Couvre les véhicules de location dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) est de 85 000 \$ ou moins - Période de location maximale de 48 jours
ASSURANCE ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC Prévoit une couverture d'assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels subis lors d'un déplacement en qualité de passager à bord d'un transporteur public (terrestre, aérien ou maritime).	Jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par personne assurée
ASSURANCE RETARD DE VOL ET ASSURANCE BAGAGES Prévoit une couverture d'assurance pour : - certaines frais engagés, tels que les repas et l'hébergement, lorsque votre vol est retardé; et - l'achat de vêtements ou d'articles de toilette nécessités par le retard de vos bagages par un fournisseur de services aériens; et - les pertes ou les dommages atteignant vos bagages à main, vos bagages enregistrés et vos effets personnels pendant qu'ils sont sous la garde d'un transporteur public.	Retard de vol : Jusqu'à concurrence de 500 \$ par événement de retard. Sous réserve des sous-limites pour les frais de transport et de divertissement. Retard des bagages enregistrés : Jusqu'à concurrence de 500 \$ par événement de retard Perte ou vol des bagages : Jusqu'à concurrence de 500 \$ par sinistre
ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE Cette assurance : - prévoit une couverture d'assurance pour certains articles dont le coût fut porté au compte de votre carte, en cas de perte, de vol ou de dommages; et - double automatiquement la période initiale de la garantie du fabricant d'un article assuré dont le coût fut porté au compte de votre carte, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire.	Protection-achats : Période d'assurance de 90 jours à compter de la date d'achat Garantie prolongée : Prolongation allant jusqu'à une année supplémentaire à compter de la date d'expiration de la garantie initiale du fabricant

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE ANNULATION/INTERRUPTION DE VOYAGE

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné à la **PARTIE 11 – DÉFINITIONS**. Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **personne assurée** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur** ou ses représentants autorisés, ou **Global Excel**, selon le cas.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance annulation/interruption de **voyage** prévoit le remboursement pour :

- la partie non remboursable et non transférable des **dispositions de voyage prépayées**, suite à l'annulation de votre **voyage**; et
- la partie inutilisée, non remboursable et non transférable de vos **dispositions de voyage prépayées**, suite à l'interruption ou le retard de votre **voyage**, et/ou les frais supplémentaires engagés qui s'en sont découlés.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI037171999 (Police)** émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (**CIBC**). Les services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat sont fournis par Gestion Global Excel inc. (**Global Excel**). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la **Police**. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la **Police** en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. Suite à une demande à l'**Assureur**, vous pouvez obtenir une copie de la **Police**, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'**Assureur** se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier l'assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **titulaire de carte** à l'égard de la présente **Police**.

PARTIE 2 – COMMENT OBTENIR DE L'ASSISTANCE OU PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

SI VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE OU DEVEZ SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT, COMMUNIQUEZ AVEC GLOBAL EXCEL EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

Il importe que vous téléphoniez le jour où l'événement imputable à l'annulation, l'interruption ou le retard de votre voyage survient ou au plus tard, le jour ouvrable suivant.

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- L'Assurance annulation/interruption de voyage est conçue pour couvrir les pertes attribuables à des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que vous lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat avant de voyager, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Une exclusion s'applique à toute **affection médicale** qui n'était pas **stable** avant votre **voyage**. Pour déterminer quelle incidence cette exclusion a sur votre couverture d'assurance et comment elle s'applique relativement à votre **date de départ** ou à la **date d'entrée en vigueur**, reportez-vous au présent certificat.

- Dans le cas d'un **accident**, d'une **blessure** ou d'une **maladie**, vos antécédents médicaux peuvent être examinés lorsqu'une demande de règlement est présentée.
- L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada et elle ne s'applique que lorsque vous voyagez à l'extérieur de votre **province**.
- Dans le cadre de l'Assurance annulation de voyage, seules les **dispositions de voyage prépayées** et portées au compte de la **carte du titulaire de carte** ou obtenues au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses de la **carte**, sont admissibles à un remboursement, sous réserve du montant maximal prévu. Les frais engagés et payés par toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.
- Dans le cadre de l'Assurance interruption/retard de voyage, les indemnités vous seront versées, sous réserve du montant maximal prévu, dans la mesure où une partie des **dispositions de voyage prépayées** fut portée au compte de la **carte du titulaire de carte**, ou obtenue au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses de la **carte**, sous réserve du montant maximal prévu.
Remarque : Si un Utilisateur autorisé est également le **conjoint** ou un **enfant à charge** du Titulaire de carte principal, la couverture d'assurance est disponible.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

Application de la couverture d'assurance

- L'Assurance annulation de voyage s'applique lorsque l'événement donnant lieu à l'annulation survient avant votre départ en **voyage**.
- L'Assurance interruption de voyage s'applique lorsque l'événement donnant lieu à l'interruption survient pendant votre **voyage**.
- L'Assurance retard de voyage s'applique lorsque l'événement donnant lieu au retard survient pendant votre **voyage** et entraîne le retard de votre retour à votre **point de retour**, au-delà de votre **date de retour** prévue.

Entrée en vigueur et cessation de l'assurance

L'Assurance annulation de voyage **entre en vigueur** à votre **date d'entrée en vigueur** (et avant que toute pénalité d'annulation soit engagée).

L'Assurance interruption de voyage et l'Assurance retard de voyage **entrent en vigueur** dès que le **transporteur public** quitte le **point de départ** ou à votre **date de départ**.

Toutes les couvertures d'assurance cessent à la première des dates suivantes :

- a) Minuit, à votre **date de retour**; ou
- b) La date à laquelle le compte de la **carte du titulaire de carte** n'est plus **en règle**; ou
- c) La date à laquelle la **carte du titulaire de carte** est annulée; ou
- d) La date à laquelle la **Police** est résiliée.

Dans quelles situations l'assurance est-elle automatiquement prolongée?

Dans les situations suivantes, l'assurance est automatiquement prolongée au-delà de votre **date de retour** :

- a) **Retard de transport.** Votre assurance est automatiquement prolongée jusqu'à cinq jours au-delà de votre **date de retour** lorsque votre retour à domicile est retardé au-delà de votre **date de retour** en raison du retard de votre **transporteur public**, ou si un véhicule privé tombe en panne en route vers votre **province** en raison de circonstances indépendantes de votre volonté.
- b) **Médicalement inapte à voyager.** Si, du point de vue médical, vous n'êtes pas en mesure de voyager en raison d'une **urgence** (sans être hospitalisé), votre assurance sera prolongée jusqu'à cinq jours suivant la date à laquelle votre **médecin** ou le **transporteur public** détermine que votre état de santé est **stable** et que vous êtes en mesure de retourner dans votre **province**.
- c) **Hospitalisation.** Si vous êtes hospitalisé à la suite d'une **urgence** médicale admissible votre assurance demeurera en vigueur pendant votre hospitalisation et jusqu'à cinq jours après votre congé de l'**hôpital** ou de l'**établissement médical**.

Vous êtes tenu d'aviser Global Excel de la survenance de toute situation précitée avant votre date de retour, à défaut de quoi, l'assurance pourrait ne pas être prolongée.

Nonobstant les situations de prolongation automatique précitées, l'assurance ne pourra être prolongée au-delà de 365 jours à compter de votre date de départ.

PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

Advenant l'annulation, l'interruption ou le retard de votre **voyage** imputable à l'un des événements assurés qui figurent dans la première colonne du tableau ci-dessous, vous serez admissible aux garanties identifiées dans les autres colonnes du tableau, (Garanties A, B, C, D, E et F, selon le cas), sous réserve de l'indemnité maximale précisée aux derniers paragraphes de la présente partie.

INSTRUCTIONS POUR COMPRENDRE LE TABLEAU ET DÉTERMINER LES GARANTIES

- Pour déterminer si l'événement ayant entraîné l'annulation, l'interruption ou le retard de votre **voyage** est un événement assuré, reportez-vous à la première colonne du tableau ci-dessous.
- Si l'événement ayant entraîné l'annulation, l'interruption ou le retard de votre **voyage** est l'un des événements assurés, reportez-vous aux autres colonnes du tableau pour déterminer les garanties (A, B, C, D, E ou F) correspondantes.
- Pour les demandes de règlement se rapportant à une **affection médicale**, la date de diagnostic de la nouvelle **affection médicale** ou la date à laquelle un **médecin** indique que l'**affection médicale** n'est plus **stable** sera considérée comme le jour de la survenance de l'événement assuré.

QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS?		EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?		
		ANNULATION DE VOYAGE	INTERRUPTION DE VOYAGE	RETARD DE VOYAGE
1	Votre affection médicale ou votre admission dans un hôpital ou un établissement médical en raison d'une urgence .	A	B, C et F, ou B, D et F, ou B, E et F	D et F
2	Un changement à votre affection médicale qui survient après avoir versé un dépôt ou paiement vers votre voyage , mais avant la date de départ , qui rend cette affection médicale non stable au cours des 90 jours précédant votre date de départ .	A	S.O.	S.O.
3	L'admission à l' hôpital ou l' établissement médical en raison d'une urgence d'un membre de la famille (qui n'est pas à votre destination), de votre partenaire d'affaires, de votre employé clé ou de votre gardien d'enfants .	A	B, D et F	S.O.
4	L' affection médicale d'un membre de la famille (qui n'est pas à votre destination), de votre partenaire d'affaires, de votre employé clé ou de votre gardien d'enfants en raison d'une urgence .	A	B, D et F	S.O.
5	L' affection médicale de votre compagnon de voyage ou de son admission dans un hôpital ou un établissement médical en raison d'une urgence .	A	B, C et F, ou B, D et F, ou B, E et F	D et F
6	L' affection médicale d'un membre de la famille qui est à votre destination ou de son admission dans un hôpital ou un établissement médical en raison d'une urgence .	A	B, D et F	D et F
7	L' affection médicale d'un membre de la famille de votre compagnon de voyage ou de son admission dans un hôpital ou un établissement médical en raison d'une urgence .	A	B, D et F	D et F
8	Votre décès.	A	B	S.O.
9	Le décès d'un membre de la famille ou d'un ami (qui n'est pas à votre destination), de votre partenaire d'affaires, de votre employé clé ou de votre gardien d'enfants .	A	B, D et F	S.O.
10	Le décès de votre compagnon de voyage .	A	B, D et F	D et F

QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS?		EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?		
		ANNULATION DE VOYAGE	INTERRUPTION DE VOYAGE	RETARD DE VOYAGE
11	Le décès d'un membre de la famille , d'un partenaire d'affaires, d'un employé clé ou d'un gardien d'enfants de votre compagnon de voyage .	A	B, D et F	S.O.
12	Le décès d'un membre de la famille ou d'un ami qui est à votre destination.	A	B, D et F	D et F
13	Un avertissement aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada après l'achat de votre voyage et avant votre date de départ , d'« éviter tout voyage non-essentiel » ou d'« éviter tout voyage » dans un pays, une région ou un emplacement particulier pour lequel vous déteniez un billet pour une période qui inclut la durée de votre voyage .	A	S.O.	S.O.
14	Un avertissement aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada après votre date de départ , d'« éviter tout voyage non-essentiel » ou d'« éviter tout voyage » dans un pays, une région ou un emplacement particulier pour lequel vous déteniez un billet pour une période qui inclut la durée de votre voyage .	S.O.	B, D et F, ou B, E et F	D et F
15	L'annulation de votre réunion d'affaires ou de celle de votre compagnon de voyage pour une raison hors de votre volonté ou celle de l' entreprise .	A	B, D et F	S.O.
16	Vous ou votre compagnon de voyage êtes convoqué à servir en tant que réserviste, militaire, policier, personnel médical essentiel ou pompier.	A	B, D et F	S.O.
17	Le retard de votre véhicule privé ou de location ou de celui de votre compagnon de voyage en raison de ce qui suit : - la défaillance mécanique de ce véhicule; - un désastre naturel (comme les conditions météorologiques, les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques); - un accident de la route; ou - une fermeture de route ordonnée d'urgence par la police, lorsque le retard entraîne l'annulation ou l'interruption de votre voyage ou celui de votre compagnon de voyage, ou lorsque votre correspondance ou celle de votre compagnon de voyage est manquée. Le véhicule doit arriver au moins deux heures avant l'heure de départ prévue (ou l'heure minimale requise de déclaration d'arrivée, s'il s'agit de plus de deux heures). Remarque : Cet événement assuré ne s'applique pas si d'autres dispositions de voyage peuvent être faites.	A	B, D et F	D et F

QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS?		EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?		
		ANNULATION DE VOYAGE	INTERRUPTION DE VOYAGE	RETARD DE VOYAGE
18	L'annulation ou le retard de votre transporteur public ou de celui de votre compagnon de voyage en raison de ce qui suit : - la défaillance mécanique de ce transporteur public; - un accident de la route ou une fermeture de route ordonnée d'urgence par la police; - les conditions météorologiques; - l'immobilisation de votre transport aérien; ou - l'annulation ou le retard de votre transport aérien en raison de situations échappant à votre contrôle, y compris, mais sans s'y limiter, une urgence médicale ou une perturbation opérationnelle des activités de l'aéroport, lorsque l'annulation ou le retard du transporteur public entraîne l'annulation ou l'interruption de votre voyage ou de celui de votre compagnon de voyage, ou lorsque votre correspondance, croisière ou visite guidée ou celle de votre compagnon de voyage est manquée. Remarque : Cet événement assuré ne s'applique pas si d'autres dispositions de voyage peuvent être faites.	A	B, C et F, ou B, D et F, ou B, E et F	D et F
19	La défaillance d'un fournisseur de transport aérien sous contrat qui l'oblige à cesser complètement ses activités en raison de faillite ou d'insolvabilité pendant la période d'assurance .	S.O.	D et F	D et F
20	Un événement entièrement indépendant de tout acte intentionnel ou de négligence qui rend votre résidence principale ou celle de votre compagnon de voyage inhabitable ou votre place d'affaires ou celle de votre compagnon de voyage inactive.	A	B, D et F	S.O.
21	La mise en quarantaine ou le détournement en ce qui concerne vous ou votre compagnon de voyage .	A	B, D et F	D et F
22	Vous ou votre compagnon de voyage avez été appelé à agir à titre de juré; cité à comparaître comme témoin, ou tenu de comparaître en tant que partie dans une procédure judiciaire prévue au cours de votre voyage .	A	B, D et F	S.O.
23	Votre croisière ou celle de votre compagnon de voyage est annulée avant le départ du navire de croisière en raison d'une défaillance mécanique, d'une collision avec le fond marin ou le rivage, d'un retrait du navire de l'exploitation en raison d'une ordonnance d' immobilisation , de sa mise en quarantaine ou de son repositionnement en raison des désastres naturels (p. ex., conditions météorologiques, de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques).	A	B, D et F	D et F

S.O. : sans objet

INDEMNITÉS MAXIMALES PAYABLES PAR VOYAGE

Les indemnités maximales suivantes s'appliquent par **voyage** :

- En cas d'**annulation de voyage** : 1 000 \$ par **voyage**.
- En cas d'**interruption de voyage** et de **retard de voyage** : 2 000 \$ par **voyage**.

Garanties A et B pour les dispositions de voyage prépayées

Si votre événement assuré vous ouvre droit aux Garanties A ou B, vous recevrez le remboursement de ce qui suit (jusqu'à concurrence du montant d'indemnité maximal prévu pour chaque **voyage** indiqué ci-dessus) :

- A. le moindre de la partie non remboursable et non transférable de vos **dispositions de voyage prépayées** et des **frais de changements de réservation**; ou
- B. la partie inutilisée, non remboursable et non transférable de vos **dispositions de voyage prépayées**, à l'exclusion des frais de transport prépayés inutilisés pour le retour à votre **point de retour**.

Remarque : Les indemnités payables seront réduites du montant de toute indemnité ou de tout remboursement que vous avez le droit de recevoir de la part de la compagnie aérienne en vertu des règlements aériens en vigueur et/ou de tout bon de voyage émis par le fournisseur de voyages, même si vous avez refusé de l'accepter. Si le bon de voyage expire avant que vous ayez l'opportunité de vous en servir, une demande de règlement peut être soumise pour le montant du bon de voyage expiré (jusqu'à concurrence du montant d'indemnité maximal prévu pour chaque voyage indiqué ci-dessus).

Garanties C, D et E pour les frais de transport

Si votre événement assuré vous droit aux Garanties C, D ou E, vous recevrez le remboursement des frais supplémentaires (jusqu'à concurrence du montant d'indemnité maximal prévu pour chaque **voyage** indiqué ci-dessus) en classe économique pour :

- C. un billet aller simple par l'itinéraire le moins onéreux pour rejoindre un voyage organisé ou un groupe dans le cadre de votre **voyage**; ou
- D. un billet aller simple par l'itinéraire le moins onéreux vers votre **point de retour**; ou
- E. un billet aller simple par l'itinéraire le moins onéreux vers votre prochaine destination (à l'arrivée et au départ) dans le cadre de votre **voyage**.

Remarques importantes :

1. Si vous devez interrompre votre **voyage** pour assister aux funérailles d'un **membre de la famille** ou d'un ami, ou vous rendre au chevet d'un **membre de la famille** hospitalisé, vous pouvez acheter un billet vers le lieu du décès ou de l'hospitalisation. Vous serez remboursé pour le coût dudit billet, jusqu'à concurrence du montant maximal que le transport aller simple en classe économique vers votre **point de retour** par l'itinéraire le plus économique (applicable aux événements n° 3 et n° 9) aurait coûté. Cette option doit être préautorisée par **Global Excel** et elle ne peut être exercée qu'une seule fois par **voyage**. Si vous choisissez de vous en prévaloir, elle sera appliquée en tant que remplacement de la Garantie D.
2. Les points du programme de récompenses de la **carte** qui ont été utilisés pour obtenir un **voyage** ne seront pas rétablis. La valeur de rachat, qui sera déterminée à notre discrétion, sera remboursée.
3. Toute prestation exigible au titre de l'événement assuré n° 19 est soumise aux montants maximums globaux ci-après pour l'ensemble des individus assurés au titre de l'assurance annulation/interruption de voyage souscrites par l'**Assureur** dans le cadre de la **Police** ou de tout autre contrat d'assurance souscrit par l'**Assureur** :
 - 2 000 000 \$ pour toutes les pertes résultant de la défaillance d'un fournisseur de transport aérien sous contrat; et
 - 5 000 000 \$ pour toutes les pertes résultant de la défaillance d'un fournisseur de transport aérien sous contrat au cours d'une année civile.

Si le total des réclamations autrement exigibles pour ce type de couverture au titre de toutes les polices émises par l'**Assureur**, résultant de la défaillance d'un ou de plusieurs fournisseurs de transport aérien sous contrat, dépasse le montant global applicable, le montant du règlement payé pour chaque réclamation est réduit au prorata de sorte que le montant total du règlement payé en ce qui concerne toutes ces réclamations correspond au montant maximum global exigible.

Garanties F pour les frais accessoires remboursables

- F. Si votre événement assuré vous ouvre droit à la Garantie F, vous serez admissible à un remboursement maximal de 100 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par **voyage** (sous réserve du montant d'indemnité maximal prévu pour chaque **voyage** indiqué ci-dessus) pour les frais que vous avez engagés pour l'**hébergement**, les repas, les appels téléphoniques (y compris les frais des téléphones portables en déplacement), les taxis et les **services de covoiturage**, nécessités par l'interruption de votre **voyage** ou par le retard de votre retour à la maison au-delà de votre **date de retour**.

PARTIE 6 - CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Limites des garanties.** Lorsque la situation entraînant l'annulation survient (ce qui déclenche l'un des événements assurés énumérés à la PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?) avant votre **date de départ**, vous devez, dès que raisonnablement possible :

- Annuler votre **voyage** auprès du **fournisseur de voyages**; et
- nous en informer.

La responsabilité de l'**Assureur** ne se limite qu'aux montants non remboursables ou à une partie de ceux-ci, tels qu'ils sont précisés dans votre contrat de **voyage**, au moment de la survenance de la situation ayant entraîné l'annulation.

2. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
3. **Sanctions commerciales et économiques.** L'**Assureur** n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. Toute **affection médicale** (autre qu'une **affection mineure**) qui n'était pas **stable*** à tout moment durant les 90 jours précédant votre **date d'entrée en vigueur** (dans le cas de la garantie Annulation de voyage) ou votre **date de départ** (dans le cas des garanties Interruption de voyage et Retard de voyage).
***Stable** désigne toute **affection médicale** (autre qu'une **affection mineure**) pour laquelle les énoncés suivants sont vrais :
 - a) Aucun nouveau diagnostic n'a été prononcé ni aucun nouveau **traitement** ni médicament d'ordonnance n'a été prescrit;
 - b) Il n'y a eu aucun changement à l'égard d'un **traitement** ou d'un médicament, y compris un changement de quantité, de fréquence ou de type de médicament pris ou un changement de fréquence ou de type de **traitement** reçu. Un « changement de médication » ne comprend pas les changements tels que : les ajustements courants de Coumadin, de Warfarine, d'insuline ou de médicament pour contrôler le diabète par voie orale, ainsi que le remplacement d'un médicament de marque par un médicament générique pourvu que la posologie n'ait été modifiée;
 - c) Aucun nouveau symptôme n'est apparu ni aucune hausse dans la fréquence ou la sévérité des symptômes;
 - d) Les résultats de tests ne témoignent d'aucune détérioration de l'état de santé; et
 - e) Il n'y a eu aucune hospitalisation ou aucun renvoi à un spécialiste (effectué ou recommandé) et des résultats d'examen plus poussés relativement à telle **affection médicale** ne sont pas en attente.
2. Toute **affection médicale** ayant nécessité l'utilisation d'oxygénothérapie à domicile en tout temps au cours des 90 jours précédant votre **date d'entrée en vigueur** (dans le cas de la garantie Annulation de voyage) ou votre **date de départ** (dans le cas des garanties Interruption de voyage et Retard de voyage).
3. Tout cancer pour lequel vous avez reçu un **traitement** de chimiothérapie en tout temps au cours des 90 jours précédant votre **date d'entrée en vigueur** (dans le cas de la garantie Annulation de voyage) ou votre **date de départ** (dans le cas des garanties Interruption de voyage et Retard de voyage).
4. Toute affection pulmonaire qui a nécessité la prise de stéroïdes par voie buccale (prednisone ou prednisolone) en tout temps au cours des 90 jours précédant votre **date d'entrée en vigueur** (dans le cas de la garantie Annulation de voyage) ou votre **date de départ** (dans le cas des garanties Interruption de voyage et Retard de voyage).
5. L'annulation, l'interruption ou le retard d'un **voyage** pour toutes dispositions de **voyage** payées après la **date de départ** de votre **voyage**.
6. L'annulation, l'interruption ou le retard d'un **voyage** lorsque vous êtes conscient, à la **date d'entrée en vigueur**, de tout motif qui pourrait raisonnablement vous empêcher de voyager conformément à votre réservation.
7. Tout **voyage** qui n'est pas réservé ou effectué à des fins professionnelles.
8. Défaillance de tout **fournisseur de voyages** par l'intermédiaire duquel vous passez un contrat si ce fournisseur était, au moment de la réservation, en faillite, insolvable ou avait demandé la protection de ses

- créanciers, s'il avait un administrateur judiciaire nommé à titre privé ou par ordonnance du tribunal, ou s'il faisait l'objet de toute autre procédure en vertu de la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, de la loi sur les liquidations et les restructurations, ou de toute autre législation équivalente ou connexe dans toute autre juridiction applicable.
9. Des soins prénatals de routine.
 10. Si vous êtes enceinte, votre grossesse ou la naissance et l'accouchement de votre enfant, ou toute complication liée à l'un ou l'autre, survenant dans les neuf semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue, telle qu'elle fut déterminée par votre **médecin** traitant dans votre **province**. Remarquez qu'un enfant né durant un **voyage** ne sera pas considéré comme une **personne assurée** et donc non couvert au titre du présent certificat pendant toute la durée du **voyage** marquant sa naissance et ce, même si la naissance a lieu en dehors des neuf semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue.
 11. La participation :
 - a) à des activités sportives en qualité de professionnel, y compris l'entraînement et les pratiques (un professionnel signifie que la personne exerce l'activité en tant qu'emploi principal moyennant rémunération),
 - b) à des courses ou épreuves de vitesse d'engins motorisés,
 - c) à la pratique de la plongée sous-marine (sauf si vous détenez un certificat de plongeur émis par une école reconnue ou un organisme autorisé), du deltaplane, de l'escalade de rocher, le parapente, la chute libre ou du parachutisme, à la pratique du saut à l'élastique, de l'alpinisme à l'aide de cordes et/ou d'équipement spécialisé, du rodéo, de l'héli-ski, de toute activité de ski alpin ou de planche à neige hors des pistes balisées ou de toute course de cyclisme ou course de ski.
 12. Votre perpétration d'un acte criminel ou votre tentative directe ou indirecte de commettre un acte criminel.
 13. Votre automutilation, votre suicide ou votre tentative de suicide.
 14. L'abus de médicaments, drogues ou substances toxiques ou d'une surdose; d'abus d'alcool, d'alcoolisme; ou d'un accident survenant lorsque vous conduisez un véhicule motorisé, un bateau ou un aéronef, et que vos facultés étaient affaiblies par l'usage de drogues ou d'alcool, ou que vous faisiez état d'une concentration d'alcool qui excède la limite légale déterminée dans la juridiction où l'accident est survenu.
 15. Le non-respect de toute thérapie ou de tout **traitement** médical prescrit (tel qu'il est déterminé par l'**Assureur**) ou le défaut de se conformer aux instructions d'un **médecin**.
 16. Crise d'angoisse ou de panique, ou un état de détresse affective ou psychologique, sauf Si la gravité de l'état nécessitait une consultation médicale ayant entraîné un diagnostic.
 17. Toute **affection médicale** dont vous souffrez ou que vous contractez, ou toute perte que vous subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d'« éviter tout voyage non-essentiel » ou d'« éviter tout voyage » est en vigueur dans ce pays, région, ou emplacement et lorsque l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant votre **date de départ**, même Si le **voyage** est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux **affections médicales** ou aux Sinistres qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.

Si l'avertissement aux voyageurs est émis après votre **date de départ**, l'étendue de vos garanties au titre de la présente assurance alors que vous êtes dans ce pays, cette région ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de la diffusion de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période nécessaire requise afin que vous puissiez évacuer le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, vos garanties seront limitées aux **affections médicales** ou aux Sinistres qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs est en vigueur.
 18. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire.

PARTIE 8 – SERVICES D'ASSISTANCE

Il suffit d'un seul appel pour obtenir l'assistance dont vous avez besoin pendant votre voyage. Global Excel fournit, dans la mesure du possible, les services suivants :

Centre d'appels d'urgence. Peu importe votre destination, un personnel d'assistance professionnel est toujours prêt à prendre votre appel. Vous pouvez joindre **Global Excel** en composant sans frais le **1 866 363-3338** du Canada ou des États-Unis, ou à vrais virés le **+ 905 403-3338** de partout ailleurs à l'étranger.

Information sur les garanties. Global Excel peut faciliter la compréhension de la couverture d'assurance au titre de votre **Police**.

Informations sur les demandes de règlement. Global Excel répondra à toutes vos questions portant sur votre demande de règlement, les procédures de vérification que Global Excel observe et la façon dont les garanties de votre Police interviennent.

Services d'avance de fonds en cas d'urgence. Si vous avez besoin d'argent de façon urgente, Global Excel peut vous aider pour que des fonds vous soient expédiés par un ami, un **membre de la famille**, un associé en affaires ou au moyen de votre **carte** de crédit jusqu'à concurrence de votre limite de crédit disponible.

PARTIE 9 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- Vous devez nous contacter le jour où l'événement assuré survient ou aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire pour nous aviser de l'annulation, de l'interruption ou du retard de votre **voyage**.
- Vous devrez fournir des preuves à l'appui de votre demande de règlement en fournissant tous les documents requis, à défaut de quoi, votre demande de règlement pourrait être refusée. Nous ne prenons pas en charge les frais exigés pour l'obtention desdits documents. Toute documentation incomplète vous sera retournée pour que vous puissiez y remédier.
- Pour toute demande de règlement, nous pourrions également exiger qu'un formulaire de demande de règlement et d'autorisation soit dûment rempli et que les pièces justificatives suivantes soient fournies :
 - Un document médical dûment rempli par un **médecin** dûment autorisé, présent et actif dans la localité où s'est produite l'**affection médicale** en indiquant la raison pour laquelle il était impossible d'effectuer le **voyage**, le diagnostic et toutes les dates de **traitement**.
 - Une preuve écrite de l'événement assuré étant à l'origine de l'annulation, l'interruption ou le retard.
 - Les modalités du voyageur.
 - Une copie de votre relevé de **carte CIBC** ou de la facture indiquant le paiement des **dispositions de voyage prépayées**.
 - L'original des billets de transport et les bons d'échange inutilisés.
 - Tous les reçus pour les transports terrestres et/ou les frais de subsistance prépayés.
 - Les reçus de passagers d'origine pour les nouveaux billets.
 - Les rapports de police ou des autorités locales détaillant la cause de la correspondance manquée.
 - Les factures et/ou reçus détaillés du ou des fournisseurs de services.

Le fait de ne pas remplir en entier le formulaire de demande de règlement et d'autorisation peut retarder le traitement de votre demande de règlement.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Gestion Global Excel inc.
73, rue Queen,
Sherbrooke, Québec J1M 0C9

AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DEMANDES DE RÈGLEMENT

- Pendant le traitement d'une demande de règlement, nous pouvons vous demander de subir un examen médical par un ou plusieurs **médecins** de notre choix et à nos frais. Vous convenez que nous et nos agents ayons :
 - a) Votre consentement pour vérifier votre numéro de carte d'assurance maladie et toute autre information nécessaire au **traitement** de votre demande de règlement avec les gouvernements et autres autorités concernés;
 - b) Votre autorisation pour que les **médecins, hôpitaux, établissements médicaux** et autres fournisseurs de soins médicaux nous fournissent tous les renseignements dont ils disposent vous concernant pendant que vous étiez en observation ou en **traitement** y compris vos antécédents médicaux, vos diagnostics et vos résultats des tests; et
 - c) Votre autorisation de divulguer à des tiers, toute information disponible selon a) et b) ci-dessus pouvant être nécessaire au **traitement** de votre demande de règlement quant aux indemnités disponibles auprès d'autres sources.

- Vous ne pouvez ni demander ni recevoir un remboursement qui excède 100 % de vos frais admissibles totaux ou des frais que vous avez effectivement engagés. Vous devez en outre nous rembourser toute somme payée ou autorisée pour votre compte par nous, si et lorsque nous établissons que cette somme n'est pas payable au titre de votre assurance.

PARTIE 10 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Paiement des indemnités.** Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, à moins qu'un bénéficiaire particulier ne nous soit désigné par écrit.
3. **Autre assurance ou recouvrement.** La présente assurance ne s'applique qu'à titre d'assurance en deuxième ligne. Elle n'intervient que pour les frais admissibles qui sont en sus des montants payables dans le cadre de tout autre contrat ou régime collectif ou individuel d'indemnisation ou d'assurance pour soins médicaux de base ou complémentaires, dont vous pouvez bénéficier ou ayant droit au recouvrement en vertu d'une autre législation, source de prestation ou de remboursement, y compris les polices d'assurance automobile provinciales, territoriales ou privées qui prévoient des prestations pour frais hospitaliers, soins médicaux ou thérapeutiques, ou toute autre assurance qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance, ou tout montant recouvrable par vous au titre d'une carte de crédit, d'une carte de paiement, de la législation canadienne applicable en matière de protection des consommateurs ou de toute autre source de prestation ou de remboursement. La coordination des indemnités avec les régimes d'avantages sociaux offerts aux employés est effectuée conformément aux lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. Peu importe la situation, l'**Assureur** ne fera aucune coordination d'indemnités avec le ou les régimes d'un employeur, lorsque le maximum viager y étant prévu pour la couverture d'assurance à l'intérieur et l'extérieur du pays est de 50 000 \$ ou moins.
4. **Droit d'examen.** Comme condition préalable au recouvrement des sommes assurées aux termes de la **Police**,
 - a) si vous présentez une demande de règlement aux termes de la **Police**, vous devez vous soumettre à un examen lorsque et aussi souvent que nous le jugeons raisonnablement nécessaire, pendant le traitement de la demande de règlement et
 - b) advenant votre décès, nous pourrions demander qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve de toute loi relative aux autopsies qui régit la juridiction applicable.
5. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
6. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la **province** dans laquelle vous résidez.
7. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de **CIBC**, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
8. **Subrogation.** Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes. En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous nous accordez, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si nous intentons une action en justice, nous pouvons le faire à nos propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour nous assister. Si vous faites une demande ou intétez une action pour une perte couverte, vous devez nous en aviser immédiatement pour que nous puissions protéger nos droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte à nos droits énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir nos droits.
9. **Prescription des actions.** Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), la *Limitation Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

accident désigne un événement fortuit, soudain, imprévisible et involontaire, attribuable exclusivement à une cause externe et ayant pour résultat des **blessures**.

affection mineure désigne toute **maladie** ou **blessure** qui ne nécessite pas : l'utilisation d'un médicament sur une période de plus de 15 jours; plus d'une visite de suivi chez un **médecin**, une hospitalisation, une intervention chirurgicale ou un renvoi à un spécialiste; et qui prend fin au moins 30 jours avant la **date d'entrée en vigueur** d'un **voyage**. Toutefois, une affection chronique ou toute complication d'une affection chronique n'est pas considérée comme une affection mineure.

affection médicale désigne une **blessure** ou une **maladie** (ou une affection liée à cette **blessure** ou à cette **maladie**).

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

blessure désigne toute atteinte corporelle inattendue et imprévue résultat d'un **accident**.

carte désigne une carte Affaires Plus CIBC Visa[®] Aéroplan^{MD} émise au Canada par **CIBC**.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

compagnon de voyage désigne toute personne (sous réserve d'un maximum de deux personnes), autre que votre **conjoint** ou **enfant à charge**, qui partage les dispositions de **voyage** avec vous.

conjoint désigne :

- a) une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;
- b) une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint.

date d'entrée en vigueur désigne la date et l'heure où toute partie des frais d'un **voyage** est portée au compte de la **carte** par le **titulaire de carte** et avant que toute pénalité d'annulation soit engagée.

date de départ désigne la date à laquelle vous quittez votre **province**.

date de retour désigne la date à laquelle vous revenez à votre **province**.

dispositions de voyage prépayées désigne le transport, l'**hébergement** et les autres dispositions de voyage réservées par l'intermédiaire d'un **fournisseur de voyages**, avant la **date de départ** de votre **voyage**.

employé clé désigne un employé dont la présence permanente est essentielle pour les affaires courantes de l'**entreprise** pendant l'absence d'une personne.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'**Entente de carte de crédit d'entreprise**.

enfants à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle d'une personne ou de son **conjoint**, qui à la date de l'achat de votre **voyage**, est âgé d'au moins 15 jours, dépend de la personne ou de son **conjoint** pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

Entente de carte de crédit d'entreprise désigne l'Entente de carte de crédit d'entreprise **CIBC** (responsabilité de l'entreprise) qui s'applique et régit votre **carte**.

entreprise désigne l'entité qui a conclu une **Entente de carte de crédit d'entreprise**.

fournisseur de voyages désigne un agent de voyage, un voyageur, un grossiste en voyages, une compagnie aérienne, un croisiériste, un fournisseur de transport terrestre, un fournisseur d'**hébergement** ou un autre fournisseur qui vend des services de voyage au grand public.

frais de changements de réservation désignent les montants additionnels exigés pour changer votre billet initial avant votre **date de départ**, sauf tout écart de tarif entre le montant initial et le nouveau montant, ou les frais pour une classe de réservation différente.

gardien d'enfants désigne la personne permanente à temps plein chargée du bien-être de vos **enfants à charge**, et dont l'absence ne peut raisonnablement être remplacée.

Global Excel désigne Gestion Global Excel inc., qui est le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat.

hébergement désigne un établissement qui œuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

hôpital ou établissement médical désigne un établissement autorisé qui fournit aux personnes des soins et des traitements médicaux rendus nécessaires à la suite d'une **urgence**. L'établissement doit avoir en poste des infirmières et des **médecins** diplômés, jour et nuit. Les hôpitaux et les établissements médicaux n'incluent pas les spas ou les maisons de soins infirmiers.

immobilisation désigne le retrait complet et continu des opérations d'un ou plusieurs aéronefs ou bateaux de croisière à la même période ou presque, par mesure de sécurité, suite à un ordre obligatoire de la part de Transport Canada, ou toute autre autorité de l'aviation civile ou autorité marine, suite à un défaut, une faute ou une condition existante, présumée ou soupçonnée d'avoir compromis la sécurité d'exploitation de deux ou plusieurs aéronefs ou bateaux de croisière, peu importe si ces derniers sont détenus ou exploités par la même personne, entreprise ou société.

maladie désigne une affection ou un trouble physiologique.

médecin désigne une personne, autre que vous-même ou un **membre de la famille**, qui est dûment autorisée à prescrire des médicaments et à prodiguer un **traitement** médical (dans le cadre de l'autorité de son permis) dans la juridiction où le **traitement** est fourni.

membre de la famille désigne votre **conjoint**, mère ou père, vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, votre tuteur légal, enfant en tutelle, enfant adopté, enfant naturel, bel-enfant, sœur, frère, demi-sœur et demi-frère, vos grands-parents et petits-enfants, et votre tante, oncle, nièce ou neveu; et celui, celle et ceux de votre **compagnon de voyage**.

nous, nos et notre désignent l'**Assureur** ou ses représentants autorisés, ou **Global Excel**, selon le cas.

période d'assurance désigne la période de temps entre votre **date d'entrée en vigueur** et votre **date de retour**.

point de départ désigne le lieu d'où vous quittez le premier jour de votre **voyage**, tel qu'il est indiqué dans la confirmation de vos **dispositions de voyage prépayées**.

point de retour désigne le lieu où vous retournez le dernier jour de votre **voyage**, tel qu'il est indiqué dans la confirmation de vos **dispositions de voyage prépayées**, ou votre **province**.

Police désigne la police-cadre n° **PSIO37171999** émise à **CIBC** par l'**Assureur**, qui comprend le présent certificat d'assurance.

province désigne la province ou le territoire canadien de votre résidence permanente.

réunion d'affaires désigne une réunion, un salon, une conférence, un cours de formation ou un congrès prévu avant votre **date d'entrée en vigueur**, entre des représentants d'entreprises dont les propriétaires ne sont pas associés, qui concerne votre métier à temps plein ou votre profession et qui est le seul but de votre **voyage**.

services de covoiturage désigne des sociétés de réseaux de transport qui fournissent des services de transport de covoiturage entre particuliers par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

stable désigne toute **affection médicale** (autre qu'une **affection mineure**) pour laquelle les énoncés suivants sont vrais :

- a) Aucun nouveau diagnostic n'a été prononcé ni aucun nouveau **traitement** ni médicament d'ordonnance n'a été prescrit;
- b) Il n'y a eu aucun changement à l'égard d'un **traitement** ou d'un médicament, y compris un changement de quantité, de fréquence ou de type de médicament pris ou un changement de fréquence ou de type de **traitement** reçu. Un « changement de médication » ne comprend pas les changements tels que : les ajustements courants de Coumadin, de Warfarine, d'insuline ou de médicament pour contrôler le diabète par voie orale, ainsi que le remplacement d'un médicament de marque par un médicament générique pourvu que la posologie n'ait été modifiée;
- c) Aucun nouveau symptôme n'est apparu ni aucune hausse dans la fréquence ou la sévérité des symptômes;
- d) Les résultats de tests ne témoignent d'aucune détérioration de l'état de santé; et
- e) Il n'y a eu aucune hospitalisation ou aucun renvoi à un spécialiste (effectué ou recommandé) et des résultats d'examen plus poussés relativement à telle **affection médicale** ne sont pas en attente.

titulaire de carte désigne la personne au nom de laquelle une **carte** a été émise à la demande de l'**entreprise**.

traitement désigne un acte médical, thérapeutique ou diagnostic prescrit, exécuté ou recommandé par un **médecin**, y compris, sans s'y limiter, une consultation, une prescription de médicaments, des tests, une hospitalisation ou une intervention chirurgicale.

transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis pour le transport de passagers à titre onéreux, et pour lequel un billet a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, un concours, une croisière et/ou des activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis. Les véhicules de location ne sont pas considérés comme des transporteurs publics.

urgence désigne une **affection médicale** soudaine et imprévisible qui survient au cours de la **période d'assurance** et qui entraîne la nécessité d'un **traitement** immédiat.

vous, votre, vos et personne(s) assurée(s) désignent le **titulaire de carte** dont le nom apparaît sur la **carte** et dont la **carte** est **en règle**.

voyage désigne un déplacement qui débute à la **date de départ** et se termine à la **date de retour**.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION PÉRIODE DE LOCATION DE 48 JOURS

Les termes en gras définis dans le présent certificat se trouvent à la **PARTIE 9 - DÉFINITIONS**. Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **titulaire de carte** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur**.

PARTIE 1 - INTRODUCTION

L'Assurance collision/dommages pour les **véhicules de location** prévoit une couverture d'assurance en cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant un **véhicule de location**.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées lorsqu'un **titulaire de carte** loue et prend en charge un **véhicule de location**, sans souscrire la garantie Exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie d'Exonération en cas de pertes ou de dommages (EPD aux États-Unis) ou une protection équivalente qui lui est offerte par l'**agence de location**. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI018005873 (Police)** émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (**CIBC**). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la **Police**. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la **Police** en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. Le **titulaire de carte** ou un demandeur en vertu de la **Police** peut, suite à une demande à l'**Assureur**, obtenir une copie de la **Police**, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'**Assureur** se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **titulaire de carte** à l'égard de la présente **Police**.

PARTIE 2 - QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'ACCIDENT/DE VOL?

EN CAS DE VOL, DE PERTES OU DE DOMMAGES ATTEIGNANT VOTRE VÉHICULE DE LOCATION PENDANT VOTRE PÉRIODE DE LOCATION, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS, DÈS QUE VOUS POUVEZ LE FAIRE EN TOUTE SÉCURITÉ, EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

- Tous les sinistres doivent être déclarés dans un délai de 48 heures suivant la survenance du vol, de la perte ou des dommages.

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que vous lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.
- **Avant de louer et après avoir loué un véhicule de location, vous devez vérifier s'il est endommagé par des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, vous devez prendre soin de les souligner à un représentant de l'agence de location et faire en sorte que ce dernier en prenne note sur le formulaire approprié dont vous devez garder une copie pour vos dossiers.**
- **Vous devez refuser la garantie EDC de l'agence de location, la garantie EPD (aux États-Unis) ou la protection équivalente qui est offerte par l'agence de location en vertu du contrat de location.**
- Une **agence de location** n'est aucunement tenue de vous expliquer les dispositions de l'Assurance collision/dommages pour les **véhicules de location**. Il importe de préciser que l'**agence de location** pourrait ne pas classer les véhicules, plus particulièrement les **mini-fourgonnettes**, de la même manière que nous. Vous devriez vérifier auprès de nous pour vous assurer que le **véhicule de location** visé est admissible au titre du présent certificat.
- Aucune indemnité ne sera versée au titre du présent certificat lorsque le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle du **véhicule de location**, excède 85 000 \$, avant taxes, à l'endroit de la signature du **contrat de location** ou de la prise de possession du **véhicule de location**.
- **Vous devriez vous renseigner auprès de votre propre assureur automobile et de l'agence de location pour confirmer que vous et tous les autres conducteurs bénéficiez d'une assurance adéquate pour la responsabilité civile, les préjudices corporels et les dommages matériels. Le présent certificat d'assurance ne couvre que le vol, les pertes et les dommages atteignant le véhicule de location, tel qu'il est stipulé ci-après.**
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

L'assurance **entre en vigueur** au moment où vous entrez légalement en possession du **véhicule de location**.

L'assurance **cesse** à la première des éventualités suivantes :

- a) Au moment où l'**agence de location** reprend possession du **véhicule de location**; ou
- b) Lorsque vous ne satisfaites plus à la définition de **titulaire de carte** telle que présentée dans la partie Définitions du présent certificat; ou
- c) Lorsque vous louez le même véhicule pour plus de 48 jours consécutifs, y compris les situations de périodes de location consécutives. La période de location ne peut être prolongée au-delà de 48 jours par le renouvellement ou l'établissement d'un nouveau **contrat de location**, qu'il s'agisse ou non du même **véhicule de location** ou de la même **agence de location**. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période de location de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes; ou
- d) La date à laquelle la **Police** est résiliée, étant précisé que toute période de location en cours et assurée demeure assurée tant que vous n'avez pas remis le **véhicule de location** à l'**agence de location**, mais seulement lorsque ladite période de location en cours n'excède pas la **période d'assurance**.

AVERTISSEMENT : Remarquez que votre responsabilité à l'égard du **véhicule de location** ne prend pas simplement fin avec la remise des clés au comptoir de l'**agence de location** ou dans une boîte de dépôt prévue à cette fin. Vous êtes tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la remise des clés et celui où l'employé de l'**agence de location** rédige son rapport d'inspection. Par conséquent et dans la mesure du possible, vous devriez faire en sorte d'être présent lors de l'inspection finale du **véhicule de location** par l'**agence de location**.

COUVERTURE D'ASSURANCE

L'Assurance collision/dommages pour les **véhicules de location** prévoit une couverture d'assurance en cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant le **véhicule de location**, jusqu'à concurrence de sa **valeur au jour du sinistre** et pour couvrir les frais justifiés que l'**agence de location** exige pour la **privation de jouissance**, sous réserve des dispositions et conditions du présent certificat. La présente assurance vise uniquement votre utilisation du **véhicule de location** pour promenade et affaires. Aucune franchise ne s'applique à la présente assurance.

Cette assurance est une assurance en première ligne, sauf en cas de dommages pour lesquels il y a renonciation ou prise en charge par l'**Agence de location** ou son assureur, et en cas d'indication contraire dans une loi gouvernementale locale sur les assurances. Les garanties s'appliquent sauf si la loi l'interdit ou si elles contreviennent aux dispositions du **contrat de location** à l'endroit où il a été conclu (sauf les exceptions prévues aux paragraphes 11 a), b) ou c) de la PARTIE 6, QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?).

CONDITIONS

L'assurance intervient sous réserve des conditions suivantes :

1. Vous devez utiliser la ou les mêmes **cartes** valides du début de l'opération de location jusqu'à sa conclusion. Le coût intégral de la location, taxes incluses, doit être porté au compte de votre ou vos **cartes**. Les **véhicules de location** qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont également assurés, si le coût intégral du forfait a été porté au compte de votre **carte**; et
2. Vous êtes couvert lorsque vous utilisez des points obtenus dans le cadre du compte de la **carte** du Responsable des primes (programme de points pour les membres) pour payer les frais de location (ou un autre avantage de voyage obtenu dans le cadre d'un programme de carte de crédit de **CIBC**). Toutefois, si seule une partie des frais de location est payée avec des points obtenus dans le cadre dudit programme (ou un autre avantage de voyage obtenu dans le cadre d'un programme de carte de crédit de **CIBC**), vous n'êtes couvert que si la totalité du solde des frais pour cette location, taxes incluses, est portée au compte de votre **carte**. Aux fins de la présente clause, le terme Responsable des primes a le sens qui lui est donné dans l'**Entente de carte de crédit d'entreprise**; et
3. Vous êtes couvert si vous bénéficiez d'une « location gratuite » du fait d'une promotion dans le cadre de laquelle vous deviez au préalable louer des véhicules et que le coût intégral de chacune de ces locations antérieures, y compris les taxes applicables à la « location gratuite » a été porté au compte de votre **carte**; et
4. Vous êtes couvert si vous bénéficiez d'un ou de plusieurs jours de « location gratuite » dans le cadre d'un programme de récompenses voyage de **CIBC** (ou autre programme **CIBC** comparable), pour le nombre de jours de location gratuite. Si le ou les jours de location gratuite sont combinés à des jours de location pour lesquelles vous devez payer, tous les frais supplémentaires, y compris les taxes applicables à la « location gratuite » doivent être portés au compte de votre **carte**; et
5. Vous devez refuser la **garantie EDC de l'agence de location**, la garantie EPD (aux États-Unis) ou la protection équivalente qui vous est offerte par l'**agence de location** en vertu du **contrat de location**. Vous seul pouvez louer le **véhicule de location** et refuser la **garantie EDC de l'agence de location**, la garantie EPD (aux États-Unis) ou la protection équivalente qui est offerte par l'**agence de location**. La garantie sera nulle si toute personne autre que vous le fait. Si vous n'avez pas l'option de refuser la **garantie EDC de l'agence de location**, la garantie EPD (aux États-Unis) ou la protection équivalente offerte par l'**agence de location**, nous verserons une indemnité pour le vol, les pertes et les dommages couverts, jusqu'à concurrence de la franchise stipulée dans la **garantie EDC de l'agence de location**, la garantie EPD (aux États-Unis) ou la protection équivalente que vous avez souscrite. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme une garantie offerte lorsque l'**agence de location** est responsable des dommages au **véhicule de location** en vertu de la loi ou autre législation applicable; et
6. Vous êtes couvert lorsqu'il s'agit d'automobiles, de véhicules utilitaires sport et de **mini-fourgonnettes**, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, est de 85 000 \$ canadiens ou moins, avant taxes, à l'endroit de la signature du **contrat de location** ou de la prise de possession du **véhicule de location**, sauf dans le cas des véhicules énumérés et décrits à la PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT, VÉHICULES EXCLUS; et
7. Vous êtes couvert lorsqu'un seul **véhicule de location** est loué à la fois, c'est-à-dire que si vous louez plus d'un véhicule au cours d'une même période donnée, seul le premier **véhicule de location** sera admissible à l'assurance; et
8. Vous êtes couvert pour des périodes de location maximales de 48 jours consécutifs, qu'il s'agisse ou non du même **véhicule de location** ou de périodes de location consécutives. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période de location de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, qu'il s'agisse des 48 premiers jours consécutifs ou des journées de location subséquentes; et

9. La **personne assurée** n'a pas été indemnisée par ou au titre d'une assurance personnelle pour des dommages ou des frais couverts en vertu de la **Police**.

PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. La responsabilité civile.
2. Les dommages ou les frais qui font l'objet d'une prise en charge, d'une renonciation ou d'un règlement par l'**agence de location** ou son assureur, en raison d'une convention d'indemnisation directe ou de toute disposition applicable des lois provinciales sur les assurances.
3. Les frais correspondants à la diminution de la valeur de revente d'un **véhicule de location** endommagé ou réparé.
4. Les préjudices corporels ou dommages matériels, sauf en ce qui a trait au **véhicule de location** ou à ses accessoires.
5. Un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie des frais de location est prise en charge par une police d'assurance automobile.
6. La conduite du **véhicule de location** pendant la **période d'assurance** par la **personne assurée** qui est sous l'influence de substances intoxicantes, de narcotiques illicites ou de médicaments sur ordonnance (si cette **personne assurée** a été avisée de ne pas conduire un véhicule).
7. Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par la **personne assurée** ou à son instigation.
8. La participation à une course ou à une épreuve de vitesse.
9. L'usage de carburant d'un type ou d'un indice d'octane différent de celui recommandé par le fabricant pour le **véhicule de location**.
10. L'usure normale, la détérioration graduelle, le bris ou la panne mécanique ou électrique, les dommages ou vices inhérents, les insectes ou la vermine.
11. L'utilisation du **véhicule de location** en violation des modalités du **contrat de location**, sauf pour ce qui suit :
 - a) La **personne assurée**, telle qu'elle est définie, est autorisée à conduire le **véhicule de location**;
 - b) Le **véhicule de location** peut circuler sur les routes publiques en gravier;
 - c) Le **véhicule de location** peut circuler d'une province ou d'un état à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

Remarque : Le vol, les pertes et les dommages atteignant le véhicule de location alors qu'il est conduit conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus sont couverts par la présente assurance, sous réserve des autres dispositions, conditions et exclusions du présent certificat. Toutefois, comme l'assurance responsabilité de l'agence de location pourrait ne pas intervenir, vous devez veiller à ce que le montant d'assurance responsabilité de votre assurance automobile personnelle soit adéquat.

12. La saisie ou la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par le gouvernement ou d'autres autorités civiles; vous serez tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la saisie, de la confiscation ou de la mise en quarantaine et celui où l'employé de l'**agence de location** rédige son rapport d'inspection. Par conséquent et dans la mesure du possible, vous devriez faire en sorte d'être présent lors de l'inspection finale du **véhicule de location** par l'**agence de location**.
13. Le transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites.
14. La guerre, les actes hostiles ou guerriers, l'insurrection, la rébellion, la révolution, a guerre civile, l'usurpation de pouvoir ou toute mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités civiles pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger.
15. Le transport de biens ou de personnes à titre onéreux.
16. Les dommages causés intentionnellement au **véhicule de location** par la **personne assurée** ou à son instigation.
17. La perte, l'endommagement ou l'égarement de dispositifs servant à entrer dans le véhicule, y compris les clés et les commandes à distance, ou les pertes, dommages ou dépenses qui s'en suivent.

VÉHICULES EXCLUS

Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance au titre du présent certificat :

1. Les automobiles ou autres véhicules qui ne sont pas des **véhicules de location**.

2. Les véhicules, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, est supérieur à 85 000 \$ canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du **contrat de location** ou de la prise de possession du **véhicule de location**.
3. Les fourgonnettes, commerciales ou autres, ou les mini-fourgonnettes commerciales (autres que les **mini-fourgonnettes**).
4. Les camions, camionnettes ou autres véhicules pouvant être rapidement retransformés en camionnettes.
5. Les limousines.
6. Les **véhicules hors route**.
7. Les motocyclettes, les cyclomoteurs et les vélomoteurs.
8. Les remorques, les blocs-camping, les véhicules récréatifs ou les véhicules non immatriculés pour circuler sur la voie publique.
9. Les véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets.
10. Les minibus ou les autobus.
11. Tout véhicule qui est totalement ou partiellement fabriqué ou fini à la main ou dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par an.
12. Les voitures anciennes, notamment celles de plus de 20 ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins 10 ans.
13. Les **voitures exemptes de taxe**.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

En cas de dommages, de vol ou de toute autre perte atteignant votre véhicule de location pendant votre période de location, communiquez immédiatement avec nous, dès que vous pouvez le faire en toute sécurité :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
 - De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
 - Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
 - Tous les sinistres donnant lieu à une demande de règlement doivent être déclarés dans un délai de 48 heures suivant la survenance du vol, de la perte et/ou des dommages. Votre demande de règlement doit être soumise dans les 45 jours de la survenance du vol, de la perte ou des dommages avec autant des pièces justificatives ci-dessous qu'il vous est alors possible de fournir. Vous devez fournir toute la documentation au service de gestion des demandes de règlement dans un délai de 90 jours suivant la date du vol, de la perte et/ou des dommages, à l'adresse indiquée ci-dessous.
- Ne Signez aucun bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de la **privation de jouissance**, ni bordereau de vente où figurerait une évaluation des coûts de réparations et des frais de **privation de jouissance**. Il est important de préciser que Si vous le faites, vous pourriez devenir personnellement responsable des coûts associés au vol, à la perte et/ou aux dommages.
- Voici les pièces justificatives que nous pourrions exiger lorsque vous soumettez vos demandes de règlement :
 - Le ou les relevés de la **carte**;
 - Le reçu des frais de location démontrant que le coût intégral du **véhicule de location** a été porté au compte de la **carte** et/ou que la location fut obtenue au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la **carte**, ou une combinaison de ces deux méthodes de paiement;
 - Une copie recto-verso du **contrat de location**;
 - Le rapport sur l'accident ou les dommages, s'il est disponible;
 - La facture détaillée des réparations;
 - Tout reçu obtenu pour le paiement de réparations effectuées;
 - Le rapport de police, lorsqu'il est disponible; et si un rapport de police n'est pas légalement requis à l'endroit où l'accident est survenu, il faut alors obtenir le nom, le numéro matricule et l'adresse de la division de l'agent de police contacté;
 - Une copie du relevé de compte provisoire ou définitif, si le coût des réparations a été porté au compte de la **carte**.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

La Compagnie d'assurance Belair inc.

Assurance collision/dommages pour les véhicules de location

Service de gestion des demandes de règlement

2, boulevard Prologis, bureau 100

Mississauga, Ontario L5W 0G8

- Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom du **titulaire de carte** et le numéro de **Police PSIO18005873**.
- Un dossier de sinistre est ouvert dès que vous signalez un vol, une perte ou des dommages. Le dossier demeure ouvert pour une période de 80 jours à compter de la date du vol, de la perte ou des dommages. Pendant cette période, vous pourriez avoir à répondre à des demandes de renseignements au sujet de votre demande de règlement.
- Vous devez nous fournir toute la coopération et l'assistance raisonnables dans le cadre de la demande de règlement.
- En règle générale, la demande de règlement est réglée dans les cinq jours suivant la réception de tous les documents nécessaires par le service de gestion des demandes de règlement.

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Paiement des indemnités.** Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant le décès de la **personne assurée**, les indemnités seront versées à la succession de la **personne assurée**, à moins qu'un bénéficiaire particulier ne nous soit désigné par écrit.
3. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
4. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province dans laquelle la **personne assurée** réside.
5. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de **CIBC**, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
6. **Diligence raisonnable.** La **personne assurée** doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la **Police**. Lorsque les dommages ou les pertes sont imputables (ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables), à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, la **personne assurée** doit en informer immédiatement les services policiers ou d'autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
7. **Prescription des actions.** Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), la *Limitation Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.
8. **Subrogation.** Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes. En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous nous accordez, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si nous intentons une action en justice, nous pouvons le faire à nos propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour nous assister. Si vous faites une demande ou intétez une action pour une perte couverte, vous devez nous en aviser immédiatement pour que nous puissions protéger nos droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte à nos droits énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir nos droits.
9. **Contestation des règlements.** En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à votre ou à notre demande. Vous serez tenu de nommer un évaluateur compétent et nous serons tenus de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Vous devez acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de votre choix. Nous acquitterons les frais et honoraires de l'évaluateur de notre choix. Vous partagerez avec nous les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

10. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
11. **Sanctions commerciales et économiques.** L'**Assureur** n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

agence de location désigne une agence de location de véhicules, titulaire d'un permis de location de véhicules et qui fournit un **contrat de location**. Pour plus de précision, dans ce certificat d'assurance, l'expression « agence de location » se rapporte aux agences de location de voitures traditionnelles et aux **programmes de covoiturage**.

Les types d'entreprises suivantes ne constituent pas des « agences de location » au titre du présent certificat :

- a) les concessionnaires, et
- b) les entreprises de covoiturage entre particuliers qui fournissent des services de location de voitures par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

carte désigne une carte Affaires Plus CIBC Visa[®] Aéroplan^{MD} émise au Canada par **CIBC**.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

contrat de location désigne un contrat écrit établi entre la **personne assurée** et l'**agence de location** à l'égard du **véhicule de location**.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'**Entente de carte de crédit d'entreprise**.

Entente de carte de crédit d'entreprise désigne l'Entente de carte de crédit d'entreprise **CIBC** (responsabilité de l'entreprise) qui s'applique et régit votre **carte**.

entreprise désigne l'entité qui a conclu une **Entente de carte de crédit d'entreprise**.

garantie EDC de l'agence de location désigne la garantie facultative Exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie Exonération en cas de dommages (aux États-Unis.) ou une garantie comparable offerte par les entreprises de location de voitures qui dégage le locataire de toute responsabilité financière en cas de vol ou de dommages atteignant la voiture faisant l'objet d'un **contrat de location**.

mini-fourgonnette désigne un véhicule conçu et fabriqué par un fabricant automobile comme une mini-fourgonnette. Celle-ci sert exclusivement au transport d'un maximum de huit personnes, incluant le conducteur. Elle sert exclusivement au transport de passagers et de leurs bagages et ne sera en aucun temps utilisée par la **personne assurée** pour le transport de passagers à titre onéreux.

nous, nos et notre désignent l'**Assureur**.

période d'assurance désigne la période de location d'au plus 48 jours consécutifs pendant laquelle vous êtes assuré, débutant au moment où vous prenez légalement possession du **véhicule de location** et prenant fin au moment où l'**agence de location** reprend possession du **véhicule de location**. Aucune indemnité n'est accordée lorsque la période de location excède 48 jours consécutifs, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes. La période d'assurance ne peut être prolongée au-delà des 48 jours prévus dans le cadre d'un renouvellement ou de l'établissement d'un nouveau **contrat de location**, qu'il s'agisse ou non du même véhicule ou de la même **agence de location**. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période d'assurance de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur.

Police désigne la police-cadre n° **PSIO18005873** émise à **CIBC** par l'**Assureur**, qui comprend le présent certificat d'assurance.

privation de jouissance désigne l'indemnité versée à une **agence de location** lorsque le **véhicule de location** n'est pas disponible à des fins de location en raison de réparations effectuées pour des dommages subis pendant la **période d'assurance**.

programme de covoiturage désigne le partage de véhicules fait par un club de location de voitures qui donne accès à ses membres, 24 heures sur 24, à un parc automobile dans un endroit facilement accessible.

titulaire de carte désigne la personne au nom de laquelle une **carte** a été émise à la demande de l'**entreprise**, dont le nom apparaît sur la carte, et dont la **carte** est **en règle**.

valeur au jour du sinistre désigne la valeur du **véhicule de location** à la date du vol, de la perte ou des dommages, et tient compte de facteurs, tels que la dépréciation et la vétusté. Afin de déterminer la dépréciation, nous tiendrons compte de l'état du **véhicule de location** immédiatement avant la survenance du vol, de la perte ou des dommages, sa valeur de revente sur le marché standard et sa durée utile prévue.

véhicule de location désigne un véhicule loué auprès d'une **agence de location** pour une période n'excédant pas la **période d'assurance** prévue, mais non l'un des véhicules exclus précisés à la PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?, VÉHICULES EXCLUS du présent certificat.

véhicule hors route désigne tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'État ou local, à l'exclusion des entrées et des sorties d'une propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est désigné, conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

voiture exempte de taxe désigne un forfait sans taxes pour véhicule loué par des touristes pour une courte durée (de 17 jours à six mois), avec garantie de rachat.

vous, vos, votre et **personne assurée** désignent le **titulaire de carte** qui conclut le **contrat de location**, refuse de souscrire à la **Garantie EDC de l'agence de location** ou à la garantie d'exonération en cas de dommages (aux États-Unis) de l'**agence de location**, ou son équivalent, et prend possession du **véhicule de location** et se conforme aux termes du présent certificat. Autrement, vous devez répondre aux exigences du **contrat de location** et en respecter les dispositions, être titulaire d'un permis de conduire valide et être autorisé à conduire le **véhicule de location** en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Les termes en gras définis dans le présent certificat se trouvent à la **PARTIE 9 – DÉFINITIONS**. Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **personne assurée** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur**.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance accident à bord d'un transporteur public prévoit une couverture d'assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels subis lors d'un déplacement en qualité de **passager** à bord d'un **transporteur public** (terrestre, aérien ou maritime).

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI033769023 (Police)** émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (**CIBC**). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la **Police**. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la **Police** en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. Suite à une demande à l'**Assureur** vous pouvez, obtenir une copie de la **Police**, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'**Assureur** se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **titulaire de carte** à l'égard de la **Police**.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

SI UNE BLESSURE CORPORELLE ACCIDENTELLE SUBIE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC ENTRAÎNE UNE PERTE, VOUS DEVEZ IMMÉDIATEMENT COMMUNIQUER AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLER LIRE ATTENTIVEMENT

- L'Assurance accident à bord d'un transporteur public est conçue pour couvrir les **pertes** découlant d'un événement soudain et imprévisible. Il est important que vous lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance n'est disponible que si :
 - a) Un minimum de 75 % du prix du **billet** du **transporteur public**, taxes incluses, est porté au compte de la **carte**; et
 - b) Vous êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

L'assurance **entre en vigueur** lorsque vous montez à bord d'un **transporteur public** ou, s'il y a lieu, lorsque vous arrivez à un terminus, une gare, un quai ou un aéroport avec l'intention de monter à bord d'un **transporteur public**.

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- a) Lorsque vous descendez d'un **transporteur public** ou, s'il y a lieu, lorsque vous avez quitté le terminus, la gare, le quai ou l'aéroport; ou
- b) La date à laquelle la **Police** est résiliée; ou
- c) La date à laquelle le compte de la **carte** du **titulaire de carte** n'est plus **en règle**; ou
- d) La date à laquelle la **carte** du **titulaire de carte** est annulée.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

COUVERTURE D'ASSURANCE

L'Assurance accident à bord d'un transporteur public prévoit une couverture d'assurance contre les **pertes**, y compris le décès, résultant d'une **blessure corporelle accidentelle** subie alors que :

1. Vous êtes un **passager** à bord d'un **transporteur public** ou alors que vous montez ou descendez d'un **transporteur public**, lorsque le **tarif** fut porté au compte de la **carte** du **titulaire de carte**; ou
2. Vous êtes un **passager** dans un taxi, un autobus, une limousine d'aéroport ou à bord d'un train, mais à l'exclusion de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés, voyageant directement vers ou en provenance d'un terminus, une gare, un quai ou un aéroport, ou lorsque vous montez ou descendez d'un taxi, un autobus, une limousine d'aéroport ou un train, mais à l'exclusion de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés, pour vous rendre directement à, ou revenir directement d'un terminus, une gare, un quai ou un aéroport, soit :
 - a) Immédiatement avant l'embarquement prévu à bord du **transporteur public**; ou
 - b) Immédiatement après le débarquement prévu du **transporteur public**; ou
3. Vous êtes au terminus, à la gare, au quai d'embarquement ou à l'aéroport avant l'embarquement ou après le débarquement d'un **transporteur public**.

GARANTIES

Si une **bles­sure cor­po­relle acci­den­tel­le** en­traîne (tel qu’il est décrit à la rubrique COUVERTURE D’ASSURANCE), direc­te­ment et in­dé­pen­dam­ment de toute autre cause, l’une des **per­tes** pré­ci­sées dans le Tableau des **per­tes acci­den­tel­les** ci-dessous dans les 365 jours suivant la date de l’accident, tel qu’il est décrit à la rubrique COUVERTURE D’ASSURANCE de la présente partie, nous verserons l’indemnité correspondant à ladite **per­te** en fonction du Tableau des **per­tes acci­den­tel­les** suivant :

TABLEAU DES PERTES ACCIDENTELLES

PERTES ACCIDENTELLES	MONTANT
Perte de la vie	500 000 \$
Quadriplégie (deux membres supérieurs et deux membres inférieurs)	500 000 \$
Paraplégie (deux membres inférieurs)	500 000 \$
Hémiplégie (un membre supérieur et un membre inférieur du même côté)	500 000 \$
Perte de la parole	500 000 \$
Perte de l’ouïe	500 000 \$
Perte ou perte de l’usage d’un bras ou d’une jambe	375 000 \$
Perte ou perte de l’usage d’une main ou d’un pied	250 000 \$
Perte de la vue d’un œil	250 000 \$
Perte ou perte de l’usage du pouce et de l’index de la même main	125 000 \$

L’indemnité maximale qui vous est payable résultant d’un seul et même accident, indépendamment du nombre de pertes subies, est de 500 000 \$.

EXPOSITION ET DISPARITION

Toute **per­te** causée par une exposition inévitable aux éléments sera considérée comme une **bles­sure cor­po­relle acci­den­tel­le**, si ladite exposition est subie tel qu’il est décrit à la rubrique COUVERTURE D’ASSURANCE de cette partie.

On présumera de la **per­te** acci­den­tel­le de votre vie, si votre corps n’est pas retrouvé dans l’année qui suit la date de la disparition, de l’échouement, du naufrage ou de la destruction du **trans­por­teur public** dans lequel vous voyagez en qualité de **pas­sa­ger** au moment de l’accident, sous réserve de toutes les autres dispositions de la **Police**.

PARTIE 6 – QU’EST-CE QUI N’EST PAS COUVERT?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. L’automutilation.
2. Un suicide ou une tentative de suicide.
3. Une maladie, une affection médicale ou un trouble médical et une infection bactérienne de tout type.
4. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d’ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire.
5. Votre perpétration ou tentative de perpétration d’un acte criminel.
6. Voyager à bord d’un **trans­por­teur public** à titre autre que celui de **pas­sa­ger**.
7. L’abus de drogues, de médicaments et/ou d’alcool, si cet abus a causé ou a contribué à l’accident.
8. Le non-respect d’un **tra­ite­ment** thérapeutique ou d’un **tra­ite­ment** médical (tel que déterminé par nous) ou le non-respect des directives d’un **médecin**.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l’étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**

- Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- **Avis de demande de règlement :** La demande de règlement doit nous être déclarée par écrit dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait nous être présenté dans les 90 jours suivant la survenance de toute **perte**. Cet avis, donné par la **personne assurée** ou en son nom, doit fournir suffisamment de renseignements pour identifier le **titulaire de carte**.
- **Paiement des demandes de règlement :** Les indemnités prévues dans le cadre de la **Police** pour toute **perte** subie seront versées à la réception d'une preuve de sinistre.

PARTIE 8 - QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Paiement des indemnités.** Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, à moins qu'un bénéficiaire particulier ne nous soit désigné par écrit.
3. **Fausse déclaration et non-divulgaration.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
4. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province dans laquelle vous résidez.
5. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de **CIBC**, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
6. **Prescription des actions.** Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), la *Limitation Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.
7. **Droit d'examen.** Comme condition préalable au recouvrement des sommes assurées aux termes de la **Police**,
 - a) si vous présentez une demande de règlement aux termes de la **Police**, vous devez vous soumettre à un examen lorsque et aussi souvent que nous le jugeons raisonnablement nécessaire, pendant le traitement de la demande de règlement; et
 - b) advenant votre décès, nous pourrions demander qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve de toute loi relative aux autopsies qui régit la juridiction applicable.
8. **Subrogation.** Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes. En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous nous accordez, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si nous intentons une action en justice, nous pouvons le faire à nos propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour nous assister. Si vous faites une demande ou intétez une action pour une perte couverte, vous devez nous en aviser immédiatement pour que nous puissions protéger nos droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte à nos droits énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir nos droits.
9. **Sanctions commerciales et économiques.** L'**Assureur** n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**. Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

 - a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et
 - b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

billet désigne une forme de document qui atteste que le **tarif** est prépayé et porté au compte de la **carte** du **titulaire de carte** et permet l'embarquement d'une **personne assurée** à bord d'un **transporteur public**. La définition de billet est élargie pour englober un billet de **transporteur public** faisant partie de l'itinéraire d'un forfait de voyage, mais seulement lorsque le **tarif** dudit forfait est porté au compte de la **carte** et clairement identifié comme faisant partie intégrante du **tarif** de l'itinéraire dudit forfait de voyage.

blessure corporelle accidentelle désigne toute blessure corporelle que vous avez subie en conséquence directe d'un événement involontaire et imprévu, lorsque ledit événement est causé par une source externe et survient pendant que votre assurance en vertu de la **Police** est en vigueur.

carte désigne une carte Affaires Plus CIBC Visa[®] Aéroplan^{MD} émise au Canada par **CIBC**.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'**Entente de carte de crédit d'entreprise**.

Entente de carte de crédit d'entreprise désigne l'Entente de carte de crédit d'entreprise **CIBC** (responsabilité de l'entreprise) qui s'applique et régit votre **carte**.

entreprise désigne l'entité qui a conclu une **Entente de carte de crédit d'entreprise**.

nous, nos et **notre** désignent l'**Assureur**.

passager désigne une **personne assurée** se trouvant à bord d'un **transporteur public**. La définition de passager exclut toute personne agissant en qualité de pilote, d'opérateur ou de membre d'équipage.

perte et **pertes** désignent la perte :

1. d'une main ou d'un pied, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus;
2. d'un bras ou d'une jambe, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus;
3. du pouce et de l'index, ce qui signifie l'amputation totale à la première phalange ou au-dessus du pouce et de l'index;
4. de la vue d'un œil, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la vue de façon à ce que l'acuité visuelle corrigée de cet œil soit égale ou inférieure à 20/200;
5. de la parole, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles;
6. de l'ouïe, ce qui signifie le diagnostic de la perte permanente de l'ouïe des deux oreilles, le seuil auditif excédant 90 décibels dans chaque oreille;
7. de l'utilisation des membres, telle que la quadriplégie, paraplégie ou hémiplegie, ce qui signifie la paralysie complète et irréversible des membres du corps visés; ou
8. de l'usage de ce qui est précisé dans 1, 2 et/ou 3 ci-dessus, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de l'usage, à condition qu'elle soit continue et qu'elle soit déclarée comme étant permanente par un médecin approuvé par l'**Assureur**.

Police désigne la police-cadre n° **PSIO33769023** émise à **CIBC** par l'**Assureur**, qui comprend le présent certificat d'assurance.

tarif désigne au moins 75 % du prix du **billet** exigé par le **transporteur public**, taxes incluses, lequel fut porté au compte de la **carte**. La définition de tarif est élargie pour englober les **billets** de **transporteur public** obtenus au moyen de l'échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la **carte**.

titulaire de carte désigne la personne au nom de laquelle une **carte** a été émise à la demande de l'**entreprise**.

transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de **passagers** à titre onéreux, et pour lequel un **billet** a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, un concours, une croisière, le tourisme, les survols aériens et/ou les activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

vous, vos, votre et **personne(s) assurée(s)** désignent le **titulaire de carte** dont le nom apparaît sur la **carte** et dont la **carte** est **en règle**.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE RETARD DE VOL ET ASSURANCE BAGAGES

Les termes en gras définis dans le présent certificat se trouvent à la **PARTIE 10 – DÉFINITIONS**. Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **personne assurée** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur**.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance retard de vol et assurance bagages prévoit une couverture d'assurance pour :

- certains frais engagés, tels que les repas et l'**hébergement**, lorsque votre vol est retardé; et
- l'achat de vêtements ou d'articles de toilette nécessités par le retard de vos bagages par un fournisseur de services aériens; et
- les pertes ou les dommages atteignant vos bagages à main, vos bagages enregistrés et vos effets personnels pendant qu'ils sont sous la garde d'un **transporteur public**.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSIO33759743 (Police)** émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (**CIBC**). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la **Police**. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la **Police** en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. Le **titulaire de carte** ou un demandeur en vertu de la **Police** peut, suite à une demande à l'**Assureur**, obtenir une copie de la **Police**, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'**Assureur** se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **titulaire de carte** à l'égard de la **Police**.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE?

SI VOTRE VOL ET/OU VOS BAGAGES SONT RETARDÉS OU SI VOS BAGAGES SONT ENDOMMAGÉS OU VOLÉS, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que vous lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elles font l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.
- Un minimum de 75 % du prix du **billet** du **transporteur public**, taxes incluses, doit être porté au compte de la **carte** du **titulaire de carte**.
- Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.
- Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

Application de la couverture d'assurance

- La garantie **Retard de vol** s'applique lorsque votre vol de départ prévu et confirmé de tout aéroport pendant votre **voyage** est retardé de quatre heures ou plus, et elle demeure en vigueur jusqu'à l'arrivée de votre vol.
- La garantie **Retard des bagages enregistrés** s'applique lorsque vos bagages enregistrés avec une compagnie aérienne pendant votre **voyage** sont retardés de six heures ou plus, et elle demeure en vigueur jusqu'à ce que vos bagages soient livrés ou jusqu'au cinquième jour suivant le retard.
- La garantie **Perte ou vol des bagages** s'applique lorsque vos bagages enregistrés ou emportés à bord d'un **transporteur public** pendant votre **voyage** sont perdus, volés ou endommagés.

Entrée en vigueur et cessation de l'assurance

L'assurance **entre en vigueur** à la dernière des dates suivantes :

- La **date d'entrée en vigueur** de la **Police**; ou
- La date à laquelle le **titulaire de carte** satisfait à la définition d'une **personne assurée**;

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle la **Police** est résiliée; ou
- La date à laquelle le **titulaire de carte** ne satisfait plus à la définition d'une **personne assurée**; ou
- La date à laquelle le compte de la **carte** du **titulaire de carte** n'est plus **en règle**; ou
- La date à laquelle la **carte** du **titulaire de carte** est résiliée.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

COUVERTURE D'ASSURANCE

1. RETARD DE VOL

Retard de vol/correspondance manquée

Sous réserve des conditions d'admissibilité et des sous-limites ci-dessous pour les frais de transport et de divertissement, nous rembourserons au **titulaire de carte**, les **frais de subsistance raisonnables**, les frais de transport et les frais de divertissement engagés par la **personne assurée** pendant la période de temps marquant le retard du vol/la correspondance manquée, jusqu'à concurrence de 500 \$ si :

- Le **tarif** pour le vol retardé a été porté au compte de la **carte** ou le **billet** fut obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la **carte**; et
- Le retard de plus de quatre heures par rapport à l'heure du départ prévu a fait en sorte que :
 - vous avez dû reporter vos déplacements; et/ou
 - vous avez manqué un vol de correspondance; et
- Le vol retardé constituait un service régulier offert par une compagnie aérienne; et
- Le retard du vol était imputable à une grève du personnel de la compagnie aérienne, une mise en quarantaine, une émeute, un détournement, une catastrophe naturelle, aux conditions météorologiques, à une panne mécanique ou une congestion du trafic aérien; et
- vous avez fourni des reçus pour les **frais de subsistance raisonnables**, les frais de transport et les frais de divertissement engagés.

Frais de transport – Admissibilité et sous-limites

Nous rembourserons au **titulaire de carte**, les frais de transport terrestre engagés par la **personne assurée** pendant la période de temps marquant le retard du vol/la correspondance manquée, jusqu'à concurrence de 100 \$ si :

- Suite au retard d'un vol de départ ou à une correspondance manquée, la **personne assurée** retourne directement à sa résidence principale ou se rend à un lieu d'**hébergement** pour la nuit; et
- Suite au retard d'un vol de retour ou à une correspondance manquée, la **personne assurée** se rend à un lieu d'**hébergement** pour la nuit.

Frais de divertissement – Admissibilité et sous-limites

Nous rembourserons au **titulaire de carte**, les frais de divertissement engagés par la **personne assurée**, jusqu'à concurrence de 100 \$ si, suite au retard d'un vol/une correspondance manquée, la **personne assurée** assiste à un événement nécessitant des billets d'entrée, y compris, sans s'y limiter, le cinéma, le théâtre, les concerts, l'opéra ou un événement sportif, pendant la période de temps marquant le retard du vol/la correspondance manquée.

2. RETARD DES BAGAGES ENREGISTRÉS

Nous rembourserons au **titulaire de carte**, les frais engagés pour l'achat d'**articles essentiels** effectués pendant la période marquant le retard des bagages enregistrés et dans les quatre jours suivant l'événement de retard des bagages enregistrés, jusqu'à concurrence de 500 \$ si :

- a) Le **tarif** du vol pour lequel les bagages ont été enregistrés a été porté au compte de la **carte**, ou le **billet** fut obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la **carte**; et
- b) Lesdits bagages ont été inévitablement retardés par la compagnie aérienne pour plus de six heures; et
- c) Lesdits bagages étaient sous la garde d'une compagnie aérienne; et
- d) L'achat des articles de remplacement est effectué dans les quatre jours suivant l'événement de retard.

3. PERTE OU VOL DES BAGAGES

Nous indemniserons le **titulaire de carte** pour la perte ou les dommages causés directement aux bagages et aux effets personnels qu'ils contiennent, lorsque ces bagages ont été enregistrés avec un **transporteur public** ou pris comme bagages à main à bord d'un **transporteur public** par la **personne assurée**, jusqu'à concurrence de 500 \$.

En outre, le **tarif** du voyage à bord d'un **transporteur public** doit avoir été porté au compte de la **carte**, ou le **billet** doit avoir été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la **carte**.

Le règlement est effectué en fonction de la valeur de remplacement réelle de tout article perdu ou volé, sous réserve du remplacement de l'article; sinon, le règlement sera effectué en fonction de la valeur marchande réelle de l'article au moment de la perte.

PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
2. **Sanctions commerciales et économiques.** L'**Assureur** n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

PARTIE 7 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire.
2. Tout acte criminel commis par vous.
3. La défaillance de tout dispositif de lire correctement ou d'intercepter les données relatives à la date ou l'heure.
4. Les achats effectués, en raison du retard de vos bagages, plus de quatre jours après la date d'arrivée des bagages qui était prévue par le **transporteur public** ou effectués après la remise des bagages par le **transporteur public** (s'applique uniquement à la Garantie 2, Retard des bagages enregistrés).

Biens exclus : En plus des exclusions précitées, les exclusions suivantes s'appliquent à la Garantie 3, Perte ou vol des bagages. La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

5. Les animaux, les équipements sportifs (sauf les bâtons et les sacs de golf, les skis, les bâtons et les bottes de ski, et les raquettes), les appareils photo et les accessoires, les lunettes, les lunettes de soleil, les lentilles cornéennes, les prothèses y compris les prothèses dentaires, les fourrures, les billets, les papiers et documents de valeur, les titres et l'argent.
6. La confiscation, l'expropriation ou la détention effectuée par tout représentant d'un gouvernement, d'une autorité civile, des douanes ou par tout autre fonctionnaire.
7. Les bagages ou les biens personnels perdus, volés ou endommagés au cours d'un transport considéré comme une **navette**.

PARTIE 8 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- **Avis de demande de règlement** : La demande de règlement doit nous être déclarée par écrit dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait nous être présenté dans les 90 jours suivant la survenance de toute perte. Cet avis, donné par la **personne assurée** ou en son nom, doit contenir suffisamment de renseignements pour identifier le **titulaire de carte**.
- **Paiement des demandes de règlement** : Les indemnités prévues dans le cadre de la **Police** pour toute perte subie seront versées à la réception d'une preuve de sinistre. Toutes les indemnités seront versées au **titulaire de carte**.
- **Lorsque vous soumettez une demande de règlement, nous pourrions exiger des pièces justificatives telles que les suivantes :**

RETARD DE VOL

- a) Une attestation de la compagnie aérienne confirmant le retard, y compris la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnité versée; et
- b) L'original des reçus détaillant les frais; et
- c) Une copie de la facture ou de l'itinéraire du voyage ou de l'état de compte sur lequel le **tarif** apparaît et qui atteste que votre **carte** était la méthode de paiement choisie, ou que le **billet** a été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la **carte**; et
- d) Une copie du **billet** d'avion.

RETARD DES BAGAGES ENREGISTRÉS

- a) L'original des reçus détaillant les frais effectivement engagés; et
- b) Une copie du billet de l'enregistrement des bagages; et
- c) Une attestation de la compagnie aérienne confirmant le retard, y compris la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnité versée; et
- d) Une copie de la facture ou de l'itinéraire du voyage ou de l'état de compte sur lequel le **tarif** apparaît et qui atteste que votre **carte** était la méthode de paiement choisie, ou que le **billet** a été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la **carte**; et
- e) Une copie du **billet** d'avion.

PERTE OU VOL DES BAGAGES

- a) Une copie de la facture ou de l'itinéraire du voyage ou de l'état de compte sur lequel le **tarif** apparaît et qui atteste que votre **carte** était la méthode de paiement choisie, ou que le **billet** a été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la **carte**; et
- b) Une copie du **billet** du **transporteur public**; et
- c) Une copie de la demande d'indemnité initiale présentée au **transporteur public**; et
- d) Une preuve de la déclaration de la perte au **transporteur public** et des résultats de tout règlement effectué par ce dernier; et
- e) L'original de tous les reçus attestant que les biens ont été effectivement remplacés, ou l'original de tous les reçus d'achats des articles perdus ou volés.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

La Compagnie d'assurance Belair inc.
Assurance retard de vol et assurance bagages
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

PARTIE 9 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Paiement des indemnités.** Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, à moins qu'un bénéficiaire particulier ne nous soit désigné par écrit.
3. **Autre assurance ou recouvrement.** Sauf au Québec, où les dispositions de l'Article 2496 du *Code civil du Québec* s'appliquent, la présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La **Police** ne remplace pas une autre assurance et ne vous protège que dans la mesure où une demande de règlement admissible dépasse le montant prévu en vertu de toute autre assurance. La présente assurance n'intervient que pour les frais admissibles qui sont en sus des montants payables dans le cadre de tout autre assurance qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance, ou tout montant recouvrable par vous au titre d'une carte de crédit, d'une carte de paiement, de la législation canadienne applicable en matière de protection des consommateurs ou de toute autre source de prestation ou de remboursement. La **Police** couvre également le montant de la franchise de l'autre assurance. Les garanties offertes n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites autres assurances et après que les montants vous aient été versés, peu importe si l'autre assurance comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle autre assurance non contributive ou complémentaire.
4. **Fausse déclaration et non-divulgaration.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
5. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province dans laquelle vous résidez.
6. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de **CIBC**, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
7. **Diligence raisonnable.** Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la **Police**. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
8. **Prescription des actions.** Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), la *Limitation Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.
9. **Subrogation.** Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes. En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous nous accordez, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si nous intentons une action en justice, nous pouvons le faire à nos propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour nous assister. Si vous faites une demande ou intétez une action pour une perte couverte, vous devez nous en aviser immédiatement pour que nous puissions protéger nos droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte à nos droits énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir nos droits.

10. **Contestation des règlements.** En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande écrite du **titulaire de carte** ou à notre demande. Le **titulaire de carte** sera tenu de nommer un évaluateur compétent et nous serons tenus de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Le **titulaire de carte** doit acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. Nous acquitterons les frais et honoraires de l'évaluateur de notre choix. Le **titulaire de carte** partagera avec nous les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.
11. **Conditions légales.** La **Police** comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

PARTIE 10 - DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

articles essentiels désigne les coûts engagés par une **personne assurée** pour l'achat de vêtements ou d'articles de toilette de base essentiels et indispensables, nécessité par la perte, le vol ou le retard de vos bagages, tel que déterminé par l'**Assureur**.

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

billet désigne une forme de document qui atteste que le **tarif** est prépayé et porté au compte de la **carte** et permet l'embarquement d'une **personne assurée** à bord d'un **transporteur public**. La définition de billet est élargie pour englober un billet de **transporteur public** faisant partie de l'itinéraire d'un forfait de voyage, mais seulement lorsque le **tarif** dudit forfait est porté au compte de la **carte** et clairement identifié comme faisant partie intégrante du **tarif** de l'itinéraire dudit forfait de voyage.

carte désigne une carte Affaires *Plus* CIBC Visa[®] Aéroplan^{MD} émise au Canada par **CIBC**.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'**Entente de carte de crédit de l'entreprise**.

Entente de carte de crédit d'entreprise désigne l'Entente de carte de crédit d'entreprise **CIBC** (responsabilité de l'entreprise) qui s'applique et régit votre **carte**.

entreprise désigne l'entité qui a conclu une **Entente de carte de crédit d'entreprise**.

frais de subsistance raisonnables désigne les dépenses engagées par une **personne assurée** pour les repas et l'hébergement, tel que déterminé par nous.

hébergement désigne un établissement qui œuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

navette désigne les déplacements réguliers ou fréquents de la **personne assurée** entre sa résidence et son lieu de travail habituel.

nous, nos et notre désignent l'**Assureur**.

Police désigne la police-cadre n° **PSIO33759743** émise à **CIBC** par l'**Assureur**, qui comprend le présent certificat d'assurance.

tarif désigne au moins 75 % du prix du **billet** exigé par le **transporteur public**, taxes incluses, lequel fut porté au compte de la **carte**. La définition de tarif est élargie pour englober les **billets** de **transporteur public** obtenus au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses de la **carte**.

titulaire de carte désigne la personne au nom de laquelle une **carte** a été émise à la demande de l'**entreprise**.

transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de passagers à titre onéreux, et pour lequel un **billet** a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, un concours, une croisière et/ou des activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

vous, votre, vos et personne(s) assurée(s) désignent le **titulaire de carte** dont le nom apparaît sur la **carte** et dont la **carte** est en règle.

voyage désigne toute période de voyage où il y a :

- a) Un **point de départ** et une destination; et
- b) Des dates prédéterminées et enregistrées marquant le début et la fin du voyage.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE

Les termes en gras définis dans le présent certificat se trouvent à la **PARTIE 9 – DÉFINITIONS**. Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **personne assurée** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur**.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance protection-achats et garantie prolongée :

1. prévoit une couverture d'assurance pour certains articles dont le coût fut porté au compte de votre **carte**, en cas de perte, de vol ou de dommages; et
2. double automatiquement la période initiale de la **garantie du fabricant** d'un **article assuré** dont le coût fut porté au compte de votre **carte**, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI033759392 (Police)** émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (**CIBC**). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la **Police**. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la **Police** en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. Le **titulaire de carte** ou un demandeur en vertu de la **Police** peut, suite à une demande à l'**Assureur**, obtenir une copie de la **Police**, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'**Assureur** se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **titulaire de carte** à l'égard de la **Police**.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ?

SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que vous lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Seule la partie du coût de l'**article assuré** qui fut portée au compte de votre **carte** pourra faire l'objet d'un remboursement au titre de la présente assurance, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale prévue. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.
- L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

COUVERTURE D'ASSURANCE

1. PROTECTION-ACHATS

La Protection-achats protège, automatiquement et sans enregistrement, la plupart des **articles assurés** lorsqu'au moins une partie du **prix d'achat** est portée au compte de la **carte**, en les assurant en cas de perte, de vol ou de dommages physiques, partout dans le monde, pour une période de 90 jours à compter de la date d'achat, si l'article en question ne fait pas l'objet d'une **autre assurance**. Si l'article est perdu, volé ou physiquement endommagé, il sera remplacé ou réparé, ou vous serez remboursé de la partie de l'**article assuré** qui a été portée au compte de la **carte**, à notre discrétion. Les articles que vous offrez en cadeau sont couverts en vertu de la Protection-achats, sous réserve de la conformité aux dispositions et aux conditions de la **Police** et de l'**Entente de carte de crédit d'entreprise**. Vous aurez droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation; la valeur marchande de l'**article assuré**, immédiatement avant la perte; ou la partie du **prix d'achat** de l'**article assuré** portée au compte de la **carte**.

2. GARANTIE PROLONGÉE

La Garantie prolongée double, automatiquement et sans enregistrement, la période de **garantie du fabricant** dont vous bénéficiez, jusqu'à concurrence d'une année complète supplémentaire, commençant immédiatement après la date d'expiration de la **garantie du fabricant**, sur la plupart des articles achetés partout dans le monde, lorsqu'au moins une partie du **prix d'achat** est portée au compte de la **carte** et que la **garantie du fabricant** est honorée au Canada ou aux États-Unis. Les garanties valides supérieures à cinq ans peuvent être admissibles, si enregistrées auprès de nous dans un délai d'un an après l'achat de l'article en question. Les articles que vous offrez en cadeau sont couverts par la Garantie prolongée, sous réserve de la conformité aux dispositions et conditions de la **Police** et de l'**Entente de carte de crédit d'entreprise**.

MONTANTS DES INDEMNITÉS

L'indemnisation en cas de perte selon l'Assurance-achats est limitée à 1 000 \$ par **personne assurée**, par perte (même si la perte touche plus d'un **article assuré**) et est sous réserve des modalités et exclusions de la **Police** stipulées dans le présent certificat. L'indemnisation en cas de perte selon l'Assurance garantie prolongée est limitée à un maximum de 10 000 \$ par **article assuré** (jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par **personne assurée** par année d'assurance pour toutes les pertes et tous les articles combinés), sous réserve des modalités et exclusions de la **Police** stipulées dans le présent certificat. Vous aurez droit au moindre des montants suivants :

- a) le coût de la réparation;
- b) la valeur marchande de l'**article assuré**, immédiatement avant la perte; ou
- c) la partie du **prix d'achat** de l'**article assuré** qui fut portée au compte de la **carte**.

Les demandes de règlement pour des **articles assurés** faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées en fonction de la partie du **prix d'achat** de la paire ou de l'ensemble qui fut portée au compte de la **carte**, à condition que les parties de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacées individuellement. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, l'indemnité payable sera limitée à une part du **prix d'achat** d'une telle paire ou d'un tel ensemble, proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble.

Nous, à notre seule discrétion, pouvons choisir :

- a) de réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu, volé ou endommagé (en tout ou en partie); ou
- b) de payer au comptant pour ledit article, sans excéder le **prix d'achat** de celui-ci et sous réserve des dispositions, des exclusions et des montants de garantie énoncés dans le présent certificat.

PARTIE 5 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER
VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
2. **Sanctions commerciales et économiques.** L'Assureur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

EXCLUSIONS RELATIVES À TOUTES LES GARANTIES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. Automobiles, remorques, motocyclettes, bateaux à moteur, ou accessoires attachés ou fixés à de tels biens, avions, drones, scooters motorisés, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voitures de golf, tracteurs de pelouse, vélos électriques dont le **prix d'achat** dépasse 3 000 \$ au moment de l'achat, et tout autre véhicule motorisé ou propulsé (à l'exception des véhicules électriques miniatures pour enfants), ainsi que leurs pièces et accessoires.
2. Fraude, négligence ou abus de votre part.
3. Hostilités de toute nature (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection).
4. Confiscation par les autorités, risques de contrebande, activités illégales, omissions ou actes délibérés par vous.
5. L'usure normale.
6. Dommages aux équipements et aux articles de sport lorsqu'ils sont utilisés aux fins prévues.
7. Denrées périssables comme les aliments et les boissons alcoolisées, et biens consommés en usage comme les parfums, les cosmétiques et la peinture.
8. Les services et les dépenses auxiliaires engagées à l'égard d'un **article assuré** mais ne faisant pas partie du **prix d'achat**.
9. Articles remis à neuf (sauf si effectués par le fabricant), les articles d'occasion et ayant déjà appartenant à quelqu'un, y compris les antiquités, et les produits démonstrateurs.
10. Inondation et tremblement de terre.
11. Défauts inhérents de fabrication.
12. Disparitions inexplicables (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer que l'article ne peut être retrouvé, que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou que la disparition est marquée par une absence de preuve de vol).
13. Dommages accessoires et indirects, y compris les préjudices corporels, les dommages-intérêts et punitifs et les frais juridiques.
14. Les pertes pour tous les frais non autorisés portés à la **carte** par le **titulaire de carte**; tous les articles réglés avec la **carte** sans l'approbation de l'**entreprise** et (ou) pour lesquels l'**entreprise** ne retire pas un avantage direct ou indirect, en totalité ou en partie.

EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE PROTECTION-ACHATS

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

15. Les chèques de voyage, tout type de devise, les espèces, les cartes prépayées, les cartes-cadeaux, billets ou autres **titres négociables**, les lingots.
16. Les pièces de monnaie rares ou précieuses et les objets d'art.
17. Les animaux et les plantes naturelles.
18. Les bijoux.

EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE PROLONGÉE

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

19. Les services et les garanties du marchand ou de l'assembleur.
20. La modification ou la mauvaise installation.
21. Toute réparation ou tout remplacement qui n'aurait pas été couvert dans le cadre de la **garantie du fabricant**.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- Qu'il s'agisse d'une perte, d'un vol ou de dommages atteignant un **article assuré**, tout sinistre doit être déclaré dans les 45 jours suivant sa survenance. Le défaut par vous de fournir un tel avis dans les 45 jours suivant une perte, un vol ou des dommages touchant un **article assuré** peut entraîner le refus de la demande de règlement s'y rapportant. Dans l'éventualité où vous disposez d'une assurance habitation pour propriétaire ou locataire occupant (assurance en première ligne), vous devez présenter une demande de règlement auprès de cet autre assureur en plus de nous présenter une demande de règlement. Si la perte, le vol ou les dommages ne sont pas couverts par l'assurance en première ligne, vous pouvez être tenu de fournir une lettre de l'assureur en première ligne à cet effet et/ou une copie de sa police d'assurance. En outre, vous devez, dans un délai de 90 jours suivant la date de la perte, du vol ou des dommages, remplir, signer et nous retourner, notre avis de sinistre.
- Vous devez fournir des preuves à l'appui de la perte, du vol ou des dommages, ainsi que l'original, et non des photocopies, du reçu et/ou de votre relevé de compte, du reçu du magasin, de la **garantie du fabricant**, le cas échéant, du rapport de police, si possible, du rapport d'incendie ou de l'avis de sinistre, des documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué, si vous détenez une **autre assurance**, et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer votre admissibilité aux indemnités prévues au titre des présentes.
- Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il peut vous être demandé de le remplacer et de fournir l'original de chacun des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, vous devez obtenir notre approbation pour les services de réparation et pour le fournisseur de tels services. Nous pouvons, à notre discrétion, vous demander de nous expédier, à vos propres frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par nous. Notre paiement d'une demande de règlement effectué de bonne foi nous libérera de ladite demande de règlement.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

La Compagnie d'assurances Belair inc.
Assurance protection-achats et garantie prolongée
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Paiement des indemnités.** Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier nous est désigné par écrit.
3. **Au seul bénéfice de la personne assurée.** La présente assurance est uniquement pour votre bénéfice. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Vous ne devez pas céder ces indemnités sans notre autorisation écrite préalable, sauf en ce qui concerne les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la **Police**.
4. **Autre assurance.** Sauf au Québec où les dispositions de l'article 2496 du *Code civil du Québec* s'appliquent, la présente assurance s'applique à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La **Police** ne remplace pas une **autre assurance** et ne vous protège que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un **article assuré** dépasse le montant prévu en vertu de toute **autre assurance**. La **Police** couvre également le montant de la franchise de l'**autre assurance**. Les garanties n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites **autres assurances** et après que les montants vous aient été versés, peu importe si l'**autre assurance** comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle **autre assurance** non contributive ou complémentaire.

5. **Fausse déclaration et non-divulgarion.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
6. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province dans laquelle vous résidez.
7. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de **CIBC**, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
8. **Diligence raisonnable.** Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la **Police**. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
9. **Prescription des actions.** Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), la *Limitation Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.
10. **Subrogation.** Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes. En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous nous accordez, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si nous intentons une action en justice, nous pouvons le faire à nos propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez nous en aviser immédiatement pour que nous puissions protéger nos droits.
11. **Contestation des règlements.** En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à votre ou à notre demande écrite. Vous serez tenu de nommer un évaluateur compétent et nous serons tenus de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Vous devez acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de votre choix. Nous acquitterons les frais et honoraires de l'évaluateur de notre choix. Vous partagerez avec nous les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.
12. **Conditions légales.** La **Police** comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

article assuré désigne un bien meuble neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article), ou un article offert en cadeau, dont une partie du **prix d'achat** est portée au compte de la **carte**.

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

autre assurance désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre à un **titulaire de carte** ou à l'**entreprise** des garanties supplémentaires en cas de perte, de vol ou de dommages couverts par la **Police**.

carte désigne une carte Affaires *Plus* CIBC Visa[®] Aéroplan^{MD} émise au Canada par **CIBC**.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'**Entente de carte de crédit d'entreprise**.

Entente de carte de crédit d'entreprise désigne l'Entente de carte de crédit d'entreprise **CIBC** (responsabilité de l'entreprise) qui s'applique et régit votre **carte**.

entreprise désigne l'entité qui a conclu une **Entente de carte de crédit d'entreprise**.

garantie du fabricant désigne une garantie expressément écrite et émise par le fabricant de l'**article assuré** au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis. La garantie du fabricant doit être fournie gratuitement avec l'achat de l'**article assuré** et ne peut être une garantie supplémentaire ou prolongée devant être achetée.

nous, nos et notre désignent l'**Assureur**.

personne assurée désigne le **titulaire de carte** dont le nom apparaît sur la **carte** et dont la **carte** est en règle.

Police désigne la police-cadre n° **PSIO33759392** émise à **CIBC** par l'**Assureur**, qui comprend le présent certificat d'assurance.

prix d'achat désigne le coût réel de l'**article assuré**, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin lorsqu'au moins une partie du prix d'achat est portée au compte de votre **carte**, ou financée avec la **carte** par l'intermédiaire d'un fournisseur de services canadien « Acheter maintenant, payer plus tard ». Sont également inclus dans le prix d'achat, les frais portés au compte de la **carte** et acquittés au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la **carte**. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.

titres négociables désigne un document qui garantit le paiement d'une somme d'argent particulière, sur demande ou à un moment précis, avec le payeur habituellement désigné sur le document. Les titres négociables sont des promesses ou des engagements inconditionnels de paiement, y compris, mais sans s'y limiter, les chèques, les traites de banques, les obligations au porteur, certains certificats de dépôt, billets à ordre et billets de banque (devise).

titulaire de carte désigne la personne au nom de laquelle une **carte** a été émise à la demande de l'**entreprise**.

vous, vos et votre désignent la **personne assurée**.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web cibc.client.insure/fr/vie-privee ou communiquez avec nous au **1 866-941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

Coordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.
700, avenue University, Toronto, ON M5G 0A1
1 833 964-2757

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

^{MD} « Global Excel » et le logo de Global Excel sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.

*Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous licence.

^{MD} Aéroplan est une marque déposée d'Aéroplan inc.

^{MD} Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC. Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de la Banque CIBC ou de ses entités affiliées.

